

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE L'ÉTAT FRANÇAIS AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zones françaises et Tanger	Un an..	100 fr.	175 fr.
	6 mois.	60 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »
France et Colonies	Un an..	125 »	225 »
	6 mois.	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	75 »
Étranger	Un an..	175 »	300 »
	6 mois..	100 »	175 »
	3 mois..	60 »	100 »

Changement d'adresse : 2 francs.

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

**L'édition complète comprend :**

1° Une première partie ou *édition partielle* : dahir, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

**Seule l'édition partielle est vendue séparément**

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Edition partielle..... 2 fr. 50  
Edition complète..... 4 fr.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres  
4 francs

(Arrêté résidentiel du 17 juin 1942)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

**Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.**

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

**LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Dahir du 13 juillet 1942 (27 jourmada II 1361) relatif à la fête du 14 juillet 1942 .....	622
Dahir du 17 juillet 1942 (3 rejeb 1361) étendant aux agents auxiliaires et aux fonctionnaires stagiaires le bénéfice des avantages prévus par la législation sur les accidents du travail .....	622
Arrêté viziriel du 15 juillet 1942 (1 <sup>er</sup> rejeb 1361) portant dérogation à titre exceptionnel de l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 (28 rebia I 1358) portant organisation du personnel du service topographique chérifien.....	623
Arrêté viziriel du 17 juillet 1942 (3 rejeb 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) formant statut du personnel administratif du cadre du secrétariat général du Protectorat .....	623
Arrêté viziriel du 17 juillet 1942 (3 rejeb 1361) fixant les traitements des commis chefs de groupe des administrations centrales .....	623
Arrêté viziriel du 17 juillet 1942 (3 rejeb 1361) allouant une indemnité de fonctions aux rédacteurs et sous-chefs de bureau des administrations centrales.....	623
Arrêté viziriel du 17 juillet 1942 (3 rejeb 1361) modifiant les traitements du personnel de la direction de l'instruction publique .....	624
Arrêté viziriel du 17 juillet 1942 (3 rejeb 1361) fixant les traitements du personnel enseignant de l'éducation physique et sportive .....	626
Arrêté viziriel du 17 juillet 1942 (3 rejeb 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale .....	626
Arrêté viziriel du 17 juillet 1942 (3 rejeb 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale .....	626

Pages

Arrêté viziriel du 17 juillet 1942 (3 rejeb 1361) complétant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique .....	626
Arrêté viziriel du 17 juillet 1942 (3 rejeb 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 6 mars 1942 (18 safar 1361) relatif au statut du personnel du service des beaux-arts et des monuments historiques .....	627
Arrêté viziriel du 17 juillet 1942 (3 rejeb 1361) portant modification de certaines indemnités professionnelles allouées au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones .....	627
Arrêté viziriel du 17 juillet 1942 (3 rejeb 1361) abrogeant l'arrêté viziriel du 8 février 1932 (1 <sup>er</sup> chaoual 1350) portant réglementation des vacances accordées aux membres des commissions d'examen chargés de la correction des épreuves des concours et examens de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones .....	627
Arrêté viziriel du 17 juillet 1942 (3 rejeb 1361) habilitant la commission d'avancement de la direction du commerce et du ravitaillement à statuer sur les avancements à accorder à son personnel technique au titre de l'année 1941 .....	627
Arrêté résidentiel relatif à l'organisation territoriale et administrative de la région de Rabat .....	628

**TEXTES ET MESURES D'EXECUTION**

Dahir du 13 juillet 1942 (27 jourmada II 1361) portant fixation des tarifs du tertib pour l'année 1942.....	628
Arrêté viziriel du 13 juillet 1942 (27 jourmada II 1361) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'un commissariat de police dans la ville indigène nouvelle de Casablanca et frappant d'expropriation l'immeuble nécessaire à cet effet .....	629
Arrêté viziriel du 17 juillet 1942 (3 rejeb 1361) portant création d'un poste de police de sûreté à Kasba-Tadla .....	630
Arrêté résidentiel portant ouverture d'un compte hors budget.	630

## PARTIE OFFICIELLE

## LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 13 JUILLET 1942 (27 Jomada II 1361)**  
relatif à la fête du 14 Juillet 1942.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur la procédure civile et, notamment, son article 552 aux termes duquel le 14 juillet est considéré comme jour férié,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — A titre exceptionnel, le 14 juillet 1942 sera chômé et les entreprises publiques et privées seront tenues de payer à leur personnel le salaire de cette journée.

Lorsqu'en raison des nécessités de sa profession un salarié ne pourra pas chômer la journée du 14 juillet 1942, son employeur devra lui accorder un repos compensateur d'une journée dans les trente jours qui suivent.

Fait à Rabat, le 27 jomada II 1361 (13 juillet 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
MEYRIER.

**DAHIR DU 17 JUILLET 1942 (3 rejab 1361)**

étendant aux agents auxiliaires et aux fonctionnaires stagiaires le bénéfice des avantages prévus par la législation sur les accidents du travail.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir susvisé du 25 juin 1927 (25 hija 1345) sont étendues aux agents auxiliaires de toutes catégories en service dans les administrations ou établissements de l'Etat chérifien ou dans les municipalités.

ART. 2. — Les rentes prévues par le dahir susvisé du 25 juin 1927 (25 hija 1345) sont attribuées aux victimes ou à leurs ayants droit concurremment avec les pensions pouvant être allouées en exécution des prescriptions du dahir du 25 octobre 1932 (24 jomada II 1351) créant une caisse de rentes viagères du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat.

ART. 3. — Les agents et fonctionnaires stagiaires des administrations publiques du Protectorat seront, pendant la durée de leur stage, soumis à la législation sur les accidents du travail.

Fait à Rabat, le 3 rejab 1361 (17 juillet 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1942.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

Arrêté du premier président de la cour d'appel modifiant l'arrêté du 31 décembre 1941 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour le recrutement des secrétaires-greffiers des juridictions françaises du Maroc .....	630
Arrêté du directeur des affaires politiques ouvrant un concours pour l'emploi de rédacteur des services extérieurs de la direction des affaires politiques .....	630
Arrêté du directeur des communications, de la production de la production industrielle et du travail limitant la vitesse des véhicules dans la traversée du chantier d'élargissement des accès du pont de Bouldouane (route n° 105, de Settat à Mazagan) .....	630
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement relatif à l'exportation de la moutarde, des condiments et des conserves genre « Piccalilly » .....	630
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement relatif à la vente des articles textiles et des chaussures soumis au régime des bons d'achat .....	630
Décision du directeur de la production agricole créant une section de fabricants de fromages de chèvre dans le Groupement des industriels du lait au Maroc .....	631
Arrêté du directeur de la santé, de la famille et de la jeunesse concernant la carte nationale de priorité .....	631
Agrément de société d'assurance .....	633
Nomenclature statistique douanière .....	633
Attribution de bourse .....	633
Concours d'idées et de procédés (Office de l'habitat européen) ..	633
Concours du 17 mai 1942 pour l'emploi de commis stagiaire du Trésor .....	634
Concours des 7 et 9 juillet 1942 pour l'emploi de chef de comptabilité de la direction des affaires politiques .....	634
Concours du 16 juillet 1942 pour l'emploi de commis de la direction de l'instruction publique .....	634
Création d'emploi .....	635

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES  
DU PROTECTORAT**

Mouvements de personnel .....	635
Application du dahir du 29 août 1940 sur le retrait de fonctions.	637
Rappels de services militaires .....	638
Révision de pension civile .....	638
Concession de pensions civiles .....	638
Révision d'une rente viagère .....	638
Caisse marocaine des rentes viagères .....	638
Concession de pension à un militaire de la garde de S. M. le Sultan .....	638
Annulation de pension à un militaire de la garde de S. M. le Sultan .....	638
Concession de pension de réversion à la veuve d'un militaire de la garde de S. M. le Sultan .....	638
Concession d'allocations spéciales .....	638
Concession d'allocations exceptionnelles de réversion .....	639
Concession d'allocations exceptionnelles .....	639
Honorariat .....	640

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur des services extérieurs de la direction des affaires politiques .....	640
Avis de concours pour l'accès aux fonctions de chef de cabinet de préfet .....	640
Avis de concours .....	640
Avis de concours .....	640
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	640

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 16 JUILLET 1942 (1<sup>er</sup> regeb 1361)**  
portant dérogation à titre exceptionnel de l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 (28 rebia I 1358) portant organisation du personnel du service topographique chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 (28 rebia I 1358) portant organisation du personnel du service topographique chérifien, notamment son article 5 ;

Après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A titre exceptionnel et pour les concours et examens professionnels organisés au cours de l'année 1942, la limite d'âge de 30 ans prévue par l'article 5 de l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 (28 rebia I 1358) sera reportée à 35 ans augmentée, d'une part, de la durée des services militaires obligatoires, et, d'autre part, des services auxiliaires susceptibles d'être validés.

Rabat, le 1<sup>er</sup> regeb 1361 (15 juillet 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juillet 1942.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 17 JUILLET 1942 (3 regeb 1361)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) formant statut du personnel administratif du cadre du secrétariat général du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) formant statut du personnel administratif du cadre du secrétariat général du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 4<sup>o</sup> et le 10<sup>o</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel susvisé du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — .....  
« 4<sup>o</sup> Des commis chefs de groupe, des commis principaux et « commis.  
« .....  
« Le cadre des commis comprend une classe de stagiaires, trois « classes de commis, quatre classes de commis principaux, un échelon « exceptionnel de traitement et six classes de chefs de groupe. »  
« ..... »

ART. 2. — L'arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) est complété par un article 8 bis ainsi conçu :

« Article 8 bis. — Les commis chefs de groupe sont recrutés au « choix parmi les commis principaux comptant au minimum deux « ans d'ancienneté en qualité de commis principal.

« Les commis principaux nommés chefs de groupe sont rangés « à la classe comportant un traitement immédiatement supérieur à « celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien cadre. »

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Fait à Rabat, le 3 regeb 1361 (17 juillet 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1942.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 17 JUILLET 1942 (3 regeb 1361)**  
fixant les traitements  
des commis chefs de groupe des administrations centrales.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les traitements des commis chefs de groupe des administrations centrales sont fixés ainsi qu'il suit :

Chef de groupe hors classe .....	28.000 francs
— de 1 <sup>re</sup> classe .....	26.000 —
— de 2 <sup>e</sup> classe .....	24.000 —
— de 3 <sup>e</sup> classe .....	22.000 —
— de 4 <sup>e</sup> classe .....	20.000 —
— de 5 <sup>e</sup> classe .....	18.000 —

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Fait à Rabat, le 3 regeb 1361 (17 juillet 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1942.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 17 JUILLET 1942 (3 regeb 1361)**  
allouant une indemnité de fonctions  
aux rédacteurs et sous-chefs de bureau des administrations centrales.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté interministériel du 10 mars 1942 relatif aux indemnités des rédacteurs et sous-chefs de bureau des administrations centrales métropolitaines ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué aux fonctionnaires titulaires des administrations centrales appartenant aux cadres du secrétariat général du Protectorat, de la direction des finances et de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, une indemnité de fonctions payable par trimestre fixée aux taux annuels suivants :

Rédacteurs stagiaires, rédacteurs et rédacteurs principaux .....	4.000 francs
Sous-chefs de bureau .....	2.000 —

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Fait à Rabat, le 3 regeb 1361 (17 juillet 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1942.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRETE VIZIRIEL DU 17 JUILLET 1942 (3 rejeb 1361)**  
modifiant les traitements  
du personnel de la direction de l'Instruction publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 17 octobre 1929 (13 jomada I 1348) modifiant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929 les traitements du personnel enseignant de la direction générale de l'Instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 novembre 1929 (17 jomada II 1348) modifiant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929 les traitements de certaines catégories de personnel enseignant de la direction générale de l'Instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 octobre 1930 (9 jomada I 1349) modifiant les traitements du personnel enseignant de la direction de l'Instruction publique ;

Sur la proposition du directeur de l'Instruction publique, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base et les indemnités de fonctions du personnel de la direction de l'Instruction publique sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> avril 1942 :

A. — CADRES GÉNÉRAUX.

CATÉGORIES D'EMPLOIS	CLASSES	TRAITEMENT	INDEMNITÉ de fonctions
		Francs	Francs
<b>I. — Enseignement secondaire.</b>			
Proviseurs, directeurs et directrices et professeurs agrégés.	1 <sup>re</sup> classe	50.000	5.000
	2 <sup>e</sup> classe	46.000	5.000
	3 <sup>e</sup> classe	42.000	4.000
	4 <sup>e</sup> classe	38.000	4.000
	5 <sup>e</sup> classe	34.000	3.000
	6 <sup>e</sup> classe	30.000	3.000
Proviseurs, directeurs et directrices, censeurs, professeurs titulaires non agrégés ; professeurs chargés de cours, économes licenciés ; professeurs de dessin (degré supérieur 1 <sup>er</sup> ordre).	1 <sup>re</sup> classe	40.000	4.000
	2 <sup>e</sup> classe	36.000	4.000
	3 <sup>e</sup> classe	32.000	3.000
	4 <sup>e</sup> classe	28.000	3.000
	5 <sup>e</sup> classe	24.000	2.000
	6 <sup>e</sup> classe	20.000	2.000
Professeurs chargés de cours de collèges (licenciés ou certifiés) ; surveillants généraux et surveillantes générales licenciés ou certifiés ; économes non licenciés ; professeurs des classes élémentaires de l'enseignement secondaire.	1 <sup>re</sup> classe	36.400	4.000
	2 <sup>e</sup> classe	33.000	3.000
	3 <sup>e</sup> classe	29.600	3.000
	4 <sup>e</sup> classe	26.200	3.000
	5 <sup>e</sup> classe	22.800	2.000
	6 <sup>e</sup> classe	19.400	2.000
Professeurs chargés de cours d'arabe.	1 <sup>re</sup> classe	36.400	4.000
	2 <sup>e</sup> classe	33.000	3.000
	3 <sup>e</sup> classe	29.600	3.000
	4 <sup>e</sup> classe	26.200	3.000
	5 <sup>e</sup> classe	22.800	2.000
	6 <sup>e</sup> classe	19.400	2.000
Professeurs adjoints.	1 <sup>re</sup> classe	32.000	3.000
	2 <sup>e</sup> classe	28.100	3.000
	3 <sup>e</sup> classe	24.800	3.000
	4 <sup>e</sup> classe	21.400	2.000
	5 <sup>e</sup> classe	18.000	2.000
	6 <sup>e</sup> classe	16.000	2.000
Surveillants généraux et surveillantes générales non licenciés, maîtresses de chant (degré supérieur).	1 <sup>re</sup> classe	28.900	3.000
	2 <sup>e</sup> classe	26.000	3.000
	3 <sup>e</sup> classe	23.100	2.000
	4 <sup>e</sup> classe	20.200	2.000
	5 <sup>e</sup> classe	17.300	2.000
	6 <sup>e</sup> classe	14.400	2.000

CATÉGORIES D'EMPLOIS	CLASSES	TRAITEMENT	INDEMNITÉ de fonctions
		Francs	Francs
Sous-économes, répétiteurs et répétitrices chargés de classes, professeurs de dessin (degré élémentaire).	1 <sup>re</sup> classe	24.100	2.000
	2 <sup>e</sup> classe	21.900	2.000
	3 <sup>e</sup> classe	19.700	2.000
	4 <sup>e</sup> classe	17.500	2.000
	5 <sup>e</sup> classe	15.300	2.000
	6 <sup>e</sup> classe	13.100	2.000
Répétiteurs et répétitrices surveillants, maîtresses de chant (degré élémentaire), commis d'économat.	1 <sup>re</sup> classe	22.100	2.000
	2 <sup>e</sup> classe	20.200	2.000
	3 <sup>e</sup> classe	18.300	2.000
	4 <sup>e</sup> classe	16.400	2.000
	5 <sup>e</sup> classe	14.500	2.000
	6 <sup>e</sup> classe	12.600	2.000
<b>II. — Enseignement technique.</b>			
Directeurs, économes et surveillants généraux licenciés ou certifiés ; professeurs chargés de cours ; professeurs techniques.	1 <sup>re</sup> classe	40.000	4.000
	2 <sup>e</sup> classe	36.000	4.000
	3 <sup>e</sup> classe	32.000	3.000
	4 <sup>e</sup> classe	28.000	3.000
	5 <sup>e</sup> classe	24.000	2.000
	6 <sup>e</sup> classe	20.000	2.000
Économes non licenciés.	1 <sup>re</sup> classe	36.400	4.000
	2 <sup>e</sup> classe	33.000	3.000
	3 <sup>e</sup> classe	29.600	3.000
	4 <sup>e</sup> classe	26.200	3.000
	5 <sup>e</sup> classe	22.800	2.000
	6 <sup>e</sup> classe	19.400	2.000
Professeurs techniques adjoints, surveillants généraux non pourvus du professorat ou non licenciés.	1 <sup>re</sup> classe	33.200	3.000
	2 <sup>e</sup> classe	30.000	3.000
	3 <sup>e</sup> classe	26.800	3.000
	4 <sup>e</sup> classe	23.600	2.000
	5 <sup>e</sup> classe	20.400	2.000
	6 <sup>e</sup> classe	17.200	2.000
Professeurs adjoints.	1 <sup>re</sup> classe	32.000	3.000
	2 <sup>e</sup> classe	28.200	3.000
	3 <sup>e</sup> classe	24.800	3.000
	4 <sup>e</sup> classe	21.400	2.000
	5 <sup>e</sup> classe	18.000	2.000
	6 <sup>e</sup> classe	16.000	2.000
Répétiteurs chargés de classe.	1 <sup>re</sup> classe	24.100	2.000
	2 <sup>e</sup> classe	21.900	2.000
	3 <sup>e</sup> classe	19.700	2.000
	4 <sup>e</sup> classe	17.500	2.000
	5 <sup>e</sup> classe	15.300	2.000
	6 <sup>e</sup> classe	13.100	2.000
Répétiteurs surveillants.	1 <sup>re</sup> classe	22.100	2.000
	2 <sup>e</sup> classe	20.200	2.000
	3 <sup>e</sup> classe	18.300	2.000
	4 <sup>e</sup> classe	16.400	2.000
	5 <sup>e</sup> classe	14.500	2.000
	6 <sup>e</sup> classe	12.600	2.000
<b>III. — Enseignement primaire supérieur.</b>			
Directeurs, directrices et professeurs :			
Section supérieure.	1 <sup>re</sup> classe	40.000	4.000
	2 <sup>e</sup> classe	36.000	4.000
	3 <sup>e</sup> classe	32.000	3.000
	4 <sup>e</sup> classe	28.000	3.000
	5 <sup>e</sup> classe	24.000	2.000
	6 <sup>e</sup> classe	20.000	2.000

CATEGORIES D'EMPLOIS	CLASSES	TRAITEMENT	INDEMNITE	
		Francs	de fonctions Francs	
Section normale.	1 <sup>re</sup> classe	36.400	4.000	
	2 <sup>e</sup> classe	33.000	3.000	
	3 <sup>e</sup> classe	29.600	3.000	
	4 <sup>e</sup> classe	26.200	3.000	
	5 <sup>e</sup> classe	22.800	2.000	
	6 <sup>e</sup> classe	19.400	2.000	
Professeurs adjoints.	1 <sup>re</sup> classe	32.000	3.000	
	2 <sup>e</sup> classe	28.200	3.000	
	3 <sup>e</sup> classe	24.800	3.000	
	4 <sup>e</sup> classe	21.400	2.000	
	5 <sup>e</sup> classe	18.000	2.000	
	6 <sup>e</sup> classe	16.000	2.000	
Instituteurs et institutrices adjoints délégués.	Hors cl.	26.000	3.000	
	1 <sup>re</sup> classe	23.000	2.100	
	2 <sup>e</sup> classe	21.500	2.100	
	3 <sup>e</sup> classe	20.000	2.100	
	4 <sup>e</sup> classe	18.500	2.100	
	5 <sup>e</sup> classe	17.000	2.100	
	6 <sup>e</sup> classe	15.500	2.100	
Stagiaire	13.000	2.100		
IV. — Enseignement primaire et professionnel.	Inspecteurs.	1 <sup>re</sup> classe	46.000	5.000
		2 <sup>e</sup> classe	42.000	5.000
		3 <sup>e</sup> classe	38.000	4.000
		4 <sup>e</sup> classe	34.000	4.000
		5 <sup>e</sup> classe	30.000	3.000
		6 <sup>e</sup> classe	26.000	3.000
		Directeurs et directrices d'écoles d'application.	1 <sup>re</sup> classe	32.000
2 <sup>e</sup> classe	28.200		3.000	
3 <sup>e</sup> classe	24.800		3.000	
4 <sup>e</sup> classe	21.400		2.000	
5 <sup>e</sup> classe	18.000		2.000	
6 <sup>e</sup> classe	16.000		2.000	
Instituteurs et institutrices primaires.	Hors cl.		23.500	2.100
	1 <sup>re</sup> classe	20.500	2.100	
	2 <sup>e</sup> classe	19.000	2.100	
	3 <sup>e</sup> classe	17.500	2.100	
	4 <sup>e</sup> classe	16.000	2.100	
	5 <sup>e</sup> classe	14.500	2.100	
	6 <sup>e</sup> classe	13.000	2.100	
Stagiaire	10.500	2.100		
Cadres maintenus jusqu'à extinction.	Instituteurs du cadre des lycées et collèges, directeurs et directrices déchargés de classes.	1 <sup>re</sup> classe	32.000	3.000
		2 <sup>e</sup> classe	28.200	3.000
		3 <sup>e</sup> classe	24.800	3.000
		4 <sup>e</sup> classe	21.400	2.000
		5 <sup>e</sup> classe	18.000	2.000
		6 <sup>e</sup> classe	16.000	2.000
		Directeurs d'écoles professionnelles non instituteurs.	Hors cl.	26.300
1 <sup>re</sup> classe	24.100		2.000	
2 <sup>e</sup> classe	21.900		2.000	
3 <sup>e</sup> classe	19.700		2.000	
4 <sup>e</sup> classe	17.500		2.000	
5 <sup>e</sup> classe	15.300		2.000	
6 <sup>e</sup> classe	13.100		2.000	

## B. — CADRES SPÉCIAUX.

CATEGORIES D'EMPLOIS	CLASSES	TRAITEMENT	INDEMNITE	
		global	de fonctions Francs	
I. — Enseignement secondaire.	Professeurs chargés de cours d'arabe.	1 <sup>re</sup> classe	43.680	4.000
		2 <sup>e</sup> classe	39.600	3.000
		3 <sup>e</sup> classe	35.520	3.000
		4 <sup>e</sup> classe	31.440	3.000
		5 <sup>e</sup> classe	27.360	2.000
		6 <sup>e</sup> classe	23.280	2.000
Oustades.	1 <sup>re</sup> classe	36.400		
	2 <sup>e</sup> classe	33.000		
	3 <sup>e</sup> classe	29.600		
	4 <sup>e</sup> classe	26.200		
	5 <sup>e</sup> classe	22.800		
	6 <sup>e</sup> classe	19.400		
Mouderrès.	Hors cl.	32.000		
	1 <sup>re</sup> classe	28.600		
	2 <sup>e</sup> classe	26.400		
	3 <sup>e</sup> classe	24.300		
	4 <sup>e</sup> classe	22.200		
	5 <sup>e</sup> classe	20.000		
	6 <sup>e</sup> classe	18.000		
Stagiaire	16.000			
II. — Enseignement primaire.	Instituteurs et institutrices indigènes (ancien cadre).	1 <sup>re</sup> classe	28.290	2.100
		2 <sup>e</sup> classe	26.310	2.100
		3 <sup>e</sup> classe	24.150	2.100
		4 <sup>e</sup> classe	22.080	2.100
		5 <sup>e</sup> classe	20.010	2.100
		6 <sup>e</sup> classe	17.940	2.100
	Stagiaire	14.490	2.100	
	Instituteurs indigènes (nouveau cadre).	1 <sup>re</sup> classe	22.562	
		2 <sup>e</sup> classe	21.896	
		3 <sup>e</sup> classe	20.230	
		4 <sup>e</sup> classe	18.564	
5 <sup>e</sup> classe		16.898		
6 <sup>e</sup> classe		15.232		
Stagiaire	12.614			
Instituteurs adjoints et maîtres adjoints indigènes.	1 <sup>re</sup> classe	20.230		
	2 <sup>e</sup> classe	19.040		
	3 <sup>e</sup> classe	17.850		
	4 <sup>e</sup> classe	16.660		
	5 <sup>e</sup> classe	15.470		
	6 <sup>e</sup> classe	14.280		
Stagiaire	12.138			
Moniteurs indigènes.	1 <sup>re</sup> classe	15.422		
	2 <sup>e</sup> classe	14.280		
	3 <sup>e</sup> classe	13.137		
	4 <sup>e</sup> classe	11.995		
	5 <sup>e</sup> classe	10.852		
	6 <sup>e</sup> classe	9.710		
Stagiaire	8.568			

ART. 2. — En ce qui concerne le personnel féminin, l'indemnité de fonctions est allouée aux célibataires, aux femmes mariées lorsque le ménage a au moins trois enfants à charge et aux femmes ayant la qualité de chef de famille.

Fait à Rabat, le 3 rejev 1361 (17 juillet 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1942.

Le Commissaire résident général,

NOGUES.

**ARRETE YIZIRIEL DU 17 JUILLET 1942 (3 rejeb 1361)**  
fixant les traitements du personnel enseignant de l'éducation physique et sportive.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la jeunesse, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements et les indemnités de fonctions du personnel enseignant de l'éducation physique et sportive sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> avril 1942 :

CATEGORIES D'EMPLOIS	CLASSES	TRAITEMENT	INDEMNITE de fonctions
Professeurs.	1 <sup>re</sup> classe	40.000	4.000
	2 <sup>e</sup> classe	36.000	4.000
	3 <sup>e</sup> classe	32.000	3.000
	4 <sup>e</sup> classe	28.000	3.000
	5 <sup>e</sup> classe	24.000	2.000
	6 <sup>e</sup> classe	20.000	2.000
Moniteurs - chefs et monitrices-chefs.	1 <sup>re</sup> classe	32.000	3.000
	2 <sup>e</sup> classe	28.200	3.000
	3 <sup>e</sup> classe	24.800	3.000
	4 <sup>e</sup> classe	21.400	2.000
	5 <sup>e</sup> classe	18.000	2.000
	6 <sup>e</sup> classe	16.000	2.000
Moniteurs et monitrices.	1 <sup>re</sup> classe	23.000	2.100
	2 <sup>e</sup> classe	20.500	2.100
	3 <sup>e</sup> classe	18.500	2.100
	4 <sup>e</sup> classe	16.500	2.100
	5 <sup>e</sup> classe	14.500	2.100
	6 <sup>e</sup> classe	12.500	2.100
Moniteurs marocains musulmans.	1 <sup>re</sup> classe	21.896	
	2 <sup>e</sup> classe	20.230	
	3 <sup>e</sup> classe	18.564	
	4 <sup>e</sup> classe	16.898	
	5 <sup>e</sup> classe	15.232	
	6 <sup>e</sup> classe	13.566	
	7 <sup>e</sup> classe	12.614	

ART. 2. — En ce qui concerne le personnel féminin, l'indemnité de fonctions est allouée aux célibataires, aux femmes mariées lorsque le ménage a au moins trois enfants à charge et aux femmes ayant la qualité de chef de famille.

Fait à Rabat, le 3 rejeb 1361 (17 juillet 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1942.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRETE YIZIRIEL DU 17 JUILLET 1942 (3 rejeb 1361)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A titre exceptionnel et transitoire et jusqu'à la cessation des hostilités, les conditions d'âge prévues par l'article 16 de l'arrêté viziriel susvisé du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) ne seront pas opposables aux gardiens de la paix auxiliaires réunissant par ailleurs toutes les qualités requises pour être nommés gardiens de la paix stagiaires.

Les présentes dispositions produiront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Fait à Rabat, le 3 rejeb 1361 (17 juillet 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1942.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRETE YIZIRIEL DU 17 JUILLET 1942 (3 rejeb 1361)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation exceptionnelle et transitoire aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15 de l'arrêté viziriel susvisé du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les brigadiers et inspecteurs sous-chefs de police seront choisis parmi les sous-brigadiers de police urbaine et les sous-brigadiers de police mobile de sûreté, à la suite d'un examen dont les conditions sont fixées par un arrêté du directeur des services de sécurité publique.

Fait à Rabat, le 3 rejeb 1361 (17 juillet 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1942.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRETE YIZIRIEL DU 17 JUILLET 1942 (3 rejeb 1361)**  
complétant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique et, notamment, son article 18,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) est complété par un article 18 bis ainsi conçu :

« Article 18 bis. — A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1942, l'indemnité « d'interclasse sera versée impersonnellement et mensuellement à « l'agent chargé de la direction de l'école. »

Fait à Rabat, le 3 rejeb 1361 (17 juillet 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1942.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRETE VIZIRIEL DU 17 JUILLET 1942 (3 rejeb 1361)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 6 mars 1942 (18 safar 1361) relatif au statut du personnel du service des beaux-arts et des monuments historiques.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 6 mars 1942 (18 safar 1361) modifiant temporairement l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> avril 1942 (25 chaabane 1362) relatif au statut du personnel du service des beaux-arts et des monuments historiques de la direction de l'instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 6 mars 1942 (18 safar 1361) sont étendues aux dessinateurs auxiliaires en fonctions depuis dix ans au moins au bureau des cartes de la Résidence générale.

Fait à Rabat, le 3 rejeb 1361 (17 juillet 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1942.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRETE VIZIRIEL DU 17 JUILLET 1942 (3 rejeb 1361)**  
portant modification de certaines indemnités professionnelles allouées au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) relatif aux indemnités spéciales allouées au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) relatif aux indemnités spéciales allouées au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est modifié ou complété ainsi qu'il suit :

« Paragraphe premier. — Indemnités spéciales d'enseignement.

« Article 3. — Sortie de cours des dirigeants.

« La prime d'encouragement allouée aux élèves ayant satisfait aux épreuves de sortie à l'issue des cours de dirigeants d'installations Recorder, de dirigeants de Baudot et de tous autres appareils rapides, d'essais et de mesures électriques, est fixée à 200 francs, 160 francs, 100 francs, 80 francs, selon que les élèves ont obtenu les cotes 20 et 19, 18 et 17, 16 et 15, 14 et 10.

« Paragraphe 5. — Indemnités de gérance et de responsabilité. — Indemnité de responsabilité pécuniaire.

« Article 42. — Agents subalternes :

A partir du 2<sup>e</sup> alinéa, lire :

« 3 fr. 15 par jour pour les facteurs-receveurs, facteurs-chefs et facteurs français participant à des opérations entraînant manipulation de fonds (paiement de mandats, recouvrements, cabines téléphoniques publiques, vente de timbres-poste au guichet, etc.) ou à la distribution des chargements ;

« 1 fr. 60 par jour pour les facteurs indigènes titulaires. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1942.

Fait à Rabat, le 3 rejeb 1361 (17 juillet 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1942.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRETE VIZIRIEL DU 17 JUILLET 1942 (3 rejeb 1361)**  
abrogeant l'arrêté viziriel du 8 février 1932 (1<sup>er</sup> chaoual 1350) portant réglementation des vacances accordées aux membres des commissions d'examen chargés de la correction des épreuves des concours et examens de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 février 1932 (1<sup>er</sup> chaoual 1350) portant réglementation des vacances accordées aux membres des commissions d'examen chargés de la correction des épreuves des concours et examens de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 avril 1942 (8 rebia II 1361) rétablissant les vacances accordées en application de l'arrêté viziriel du 29 mars 1932 (21 kaada 1350) aux membres des jurys d'examens et des commissions de surveillance à l'occasion des examens et concours organisés par le secrétariat général et les administrations publiques du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel susvisé du 8 février 1932 (1<sup>er</sup> chaoual 1350) est abrogé.

Le présent arrêté produira effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1942.

Fait à Rabat, le 3 rejeb 1361 (17 juillet 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1942.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRETE VIZIRIEL DU 17 JUILLET 1942 (3 rejeb 1361)**  
habilitant la commission d'avancement de la direction du commerce et du ravitaillement à statuer sur les avancements à accorder à son personnel technique au titre de l'année 1941.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 décembre 1941 (26 kaada 1360) modifiant le dahir du 28 septembre 1940 (25 chaabane 1359) organisant les services de l'administration chérifienne et portant création de la direction du commerce et du ravitaillement ;

Vu le dahir du 15 décembre 1941 (26 kaada 1360) portant organisation de la direction du commerce et du ravitaillement ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1941 (18 rebia II 1360) portant organisation du personnel de la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 avril 1942 (26 rebia I 1360) portant organisation du personnel de la direction du commerce et du ravitaillement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La commission d'avancement du personnel de la direction du commerce et du ravitaillement, régie par les articles 12 et suivants de l'arrêté viziriel susvisé du 13 avril 1942 (26 rebia I 1360), est habilitée au lieu et place de la commission d'avancement de la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement pour examiner les services des fonctionnaires et agents du personnel technique énuméré à l'article 1<sup>er</sup> du même arrêté viziriel, en vue de l'établissement du tableau d'avancement de ce personnel pour l'année 1942, au titre des services accomplis en 1941.

Fait à Rabat, le 3 rejeb 1361 (17 juillet 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1942.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRETE RESIDENTIEL**  
relatif à l'organisation territoriale et administrative  
de la région de Rabat.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant organisation territoriale et administrative de la région de Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circonscription de contrôle civil des Zemmour est érigée en cercle à compter du 16 avril 1942.

ART. 2. — L'annexe de contrôle civil d'Had-Kourt est érigée en circonscription à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1942.

Rabat, le 10 juillet 1942.

NOGUES.

**TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION**

**DAHIR DU 13 JUILLET 1942 (27 Joumada II 1361)**  
portant fixation des tarifs du tertib pour l'année 1942.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 mars 1915 (23 rebia II 1333) réglementant le tertib et, notamment, son article 12 ;

Vu le dahir du 19 mai 1939 (29 rebia I 1358) réglementant le tertib sur les arbres fruitiers, modifié par le dahir du 12 mai 1942 (25 rebia II 1361) ;

Vu le dahir du 19 mai 1939 (29 rebia I 1358) réglementant le tertib sur la vigne en plantation régulière,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs du tertib sont fixés, pour l'année 1942, ainsi qu'il suit :

**TITRE PREMIER**

*Cultures annuelles*

ART. 2. — Les cultures annuelles sont classées, d'après la notation de leur rendement, en huit catégories conformément au tableau ci-après :

1<sup>re</sup> catégorie. — Rendement à l'hectare de 20 quintaux et au-dessus.

2<sup>e</sup> catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 15 et inférieur à 20.

3<sup>e</sup> catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 11 et inférieur à 15.

4<sup>e</sup> catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 8 et inférieur à 11.

5<sup>e</sup> catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 6 et inférieur à 8.

6<sup>e</sup> catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 4 et inférieur à 6.

7<sup>e</sup> catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 3 et inférieur à 4.

8<sup>e</sup> catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 1 et inférieur à 3.

Les cultures dont le rendement est inférieur à 1 quintal à l'hectare sont exonérées de l'impôt. Il en est de même des cultures de blé, d'orge, d'avoine et de seigle rangées dans la 8<sup>e</sup> catégorie.

L'impôt à l'hectare est fixé conformément aux tableaux ci-après :

**PREMIERE ZONE**

Région d'Oujda, région de Rabat (sauf les annexes d'Oulmès, d'Had-Kourt et le territoire d'Ouezzane), région de Casablanca (sauf le territoire d'Oued-Zem, l'annexe d'El-Borouj et la tribu des Aounat dans la circonscription de Sidi-Bennour), la ville et le contrôle civil de Safi (sauf l'annexe de Chemaïa).

CATÉGORIE des rendements	BLÉ DUR	BLÉ TENDRE cultivé à l'européenne	BLÉ TENDRE cultivé à l'indigène	ORGE	AVOINE	SEIGLE	PEVES	MAIS	POIS CHICHES	SORGHO	FENUGREC	LAN	LENTILLES	PELITS POIS cultivés à l'européenne	PELITS POIS cultivés à l'indigène	MIL	ALPISTE	CUMIN	CORIANDRE	HARICOTS
1 <sup>re</sup> catégorie....	384	336	285,50	182,50	240	284	276	229	339,50	223	527	752	521,50	412,50	376	346,50	371,50	1.175,50	557	1.067
2 <sup>e</sup> catégorie....	264	231	196,50	125,50	165	181,50	190	159,50	234,50	155,50	365,50	519,50	360	285	259,50	241,50	259	819,50	388	737
3 <sup>e</sup> catégorie....	192	168	143	91	120	132	138	118	171,50	115	269	380	263,50	208,50	190	178,50	101,50	605,50	287	539
4 <sup>e</sup> catégorie....	136	119	101	64,50	85	93,50	98	83,50	122,50	83,50	193,50	271,50	188	149	135,50	129,50	139	489,50	208	385
5 <sup>e</sup> catégorie....	96	84	71,50	45,50	60	66	69	62,50	87,50	61	140	194	134,50	106,50	97	94,50	101,50	320,50	152	275
6 <sup>e</sup> catégorie....	64	56	47,50	30,50	40	44	46	44	59,50	43	97	132	91,50	72,50	66	66,50	71,50	225,50	107	187
7 <sup>e</sup> catégorie....	40	35	30	19	25	27,50	29	30	38,50	29,50	64,50	85,50	59	47	42,50	45,50	49	154,50	73	121
8 <sup>e</sup> catégorie....	ex.	ex.	ex.	ex.	ex.	ex.	11,50	16	17,50	16	32,50	39	27	21,50	19,50	24,50	26,50	83	39,50	55

**DEUXIEME ZONE**

Région de Fès, région de Meknès, annexes d'Oulmès, d'Had-Kourt et territoire d'Ouezzane, territoire d'Oued-Zem et annexe d'El-Borouj, tribu des Aounat (dans la circonscription de Sidi-Bennour), région de Marrakech (sauf la ville et le contrôle civil de Safi), commandement d'Agadir-confins.

1 <sup>re</sup> catégorie....	377	336	278,50	175	233	257	269	221,50	332	215,50	519,50	744,50	514	405	368,50	339	364	1.168	549,50	1.059,50
2 <sup>e</sup> catégorie....	259	231	191,50	120,50	160	176,50	185	154,50	229,50	150	360,50	514	355	279,50	254,50	236,50	253,50	814	383	732
3 <sup>e</sup> catégorie....	188,50	168	139	87,50	116,50	128,50	134,50	114	168	111	265	376	259,50	204,50	186	174,50	187,50	602	283	535,50
4 <sup>e</sup> catégorie....	133,50	119	98,50	62	82,50	91	95	83	120	80,50	191	268,50	185,50	146	133	126,50	136	436,50	205,50	382,50
5 <sup>e</sup> catégorie....	94	84	69,50	44	58	64	67	60,50	85,50	58,50	138	192	132,50	104,50	95	92,50	99	318,50	150	273
6 <sup>e</sup> catégorie....	63	56	46,50	29	39	43	45	42,50	58	41,50	95,50	130,50	90	71	64,50	65	70	224	105,50	185,50
7 <sup>e</sup> catégorie....	39,50	35	29	18,50	24,50	27	28	29	37,50	28,50	63,50	84,50	58,50	46	42	44,50	48	153,50	72	120
8 <sup>e</sup> catégorie....	ex.	ex.	ex.	ex.	ex.	ex.	11	13,50	17	15	32	38,50	26,50	21	19	24	25,50	82,50	39	54,50

Les cultures de niora, de tabac, de henné et d'orobe, les cultures florales destinées à fournir des fleurs coupées ou des plantes d'ornementation et les cultures maraîchères sont imposées suivant le tarif forfaitaire ci-dessous :

Niora : 600 francs par hectare ;  
 Tabac : 300 francs par hectare ;  
 Henné : 600 francs par hectare ;  
 Orobe (kersenna) : 10 francs par hectare ;  
 Cultures florales : 400 francs par hectare ;  
 Cultures maraîchères irriguées faites à l'europpéenne : 300 francs par hectare ;  
 Cultures maraîchères irriguées faites à l'indigène : 240 francs par hectare ;  
 Cultures maraîchères non irriguées faites à l'europpéenne : 150 francs par hectare ;  
 Cultures maraîchères non irriguées faites à l'indigène : 80 francs par hectare.

Il est perçu, sur les exportations à destination de la France ou de l'Algérie admises au bénéfice de la franchise douanière, une taxe complémentaire du tertib sur les légumes frais, les pommes de terre, les agrumes, les pois ronds de semence et les lentilles soumis au contrôle technique à l'exportation en exécution des dispositions du dahir du 21 juin 1934 (8 rebia I 1353) relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation.

Le taux de la taxe est fixé ainsi qu'il suit :

1 fr. 50 par quintal brut d'artichauts ;  
 4 francs par quintal brut de haricots verts ;  
 3 fr. 50 par quintal brut de petits pois ;  
 3 fr. 50 par quintal brut de tomates ;  
 2 francs par quintal brut de tous autres légumes ;  
 1 franc par quintal brut de pommes de terre ;  
 2 francs par quintal brut d'agrumes ;  
 1 franc par quintal brut de pois ronds de semence et de lentilles.

La liquidation et la perception de cette taxe complémentaire sont effectuées par l'administration des douanes et impôts indirects suivant les règles applicables en matière de droits de douane.

Les cultures non désignées au tarif sont exemptées de l'impôt pour l'année 1942.

#### TITRE DEUXIEME

##### Arbres fruitiers et vignes en plantation irrégulière.

ART. 3. — Les arbres fruitiers et les vignes en plantation irrégulière en âge de produire sont taxés d'après le tarif ci-dessous :

1<sup>re</sup> catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 200 francs : 10 francs ;

2<sup>e</sup> catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 100 francs et inférieure à 200 francs : 7 fr. 50 ;

3<sup>e</sup> catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 50 francs et inférieure à 100 francs : 3 fr. 75 ;

4<sup>e</sup> catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 30 francs et inférieure à 50 francs : 2 francs ;

5<sup>e</sup> catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 15 francs et inférieure à 30 francs : 1 fr. 10 ;

6<sup>e</sup> catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 5 francs et inférieure à 15 francs : 0 fr. 50 ;

7<sup>e</sup> catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 3 francs et inférieure à 5 francs : 0 fr. 20 ;

8<sup>e</sup> catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, inférieure à 3 francs : exonérée.

Les arbres en âge de produire, autres que les oliviers, palmiers et vignes en plantation irrégulière, recensés sous les rubriques : 1<sup>o</sup> amandiers ; 2<sup>o</sup> orangers, citronniers et autres anrantiacées ; 3<sup>o</sup> cerisiers et noyers ; 4<sup>o</sup> figuiers, grenadiers et autres arbres non dénommés, ne sont imposés qu'à partir de vingt-six arbres pour chacune des rubriques, mais l'imposition porte sur la totalité des arbres recensés sous la rubrique considérée.

##### Vignés en plantation régulière

ART. 4. — La vigne en plantation régulière remplissant les conditions pour être imposable est taxée d'après le tarif ci-dessous :

1<sup>re</sup> catégorie. — Production à l'hectare égale ou supérieure à 130 quintaux de raisins : 721 francs par hectare ;

2<sup>e</sup> catégorie. — Production à l'hectare égale ou supérieure à 100 quintaux et inférieure à 130 quintaux : 553 francs par hectare ;

3<sup>e</sup> catégorie. — Production à l'hectare égale ou supérieure à 70 quintaux et inférieure à 100 quintaux : 409 francs par hectare ;

4<sup>e</sup> catégorie. — Production à l'hectare égale ou supérieure à 50 quintaux et inférieure à 70 quintaux : 288 francs par hectare ;

5<sup>e</sup> catégorie. — Production à l'hectare égale ou supérieure à 40 quintaux et inférieure à 50 quintaux : 216 francs par hectare ;

6<sup>e</sup> catégorie. — Production à l'hectare égale ou supérieure à 30 quintaux et inférieure à 40 quintaux : 168 francs par hectare ;

7<sup>e</sup> catégorie. — Production à l'hectare égale ou supérieure à 20 quintaux et inférieure à 30 quintaux : 120 francs par hectare ;

8<sup>e</sup> catégorie. — Production à l'hectare inférieure à 20 quintaux : exonérée.

#### TITRE TROISIEME

##### Animaux

ART. 5. — Les animaux sont imposés d'après le tarif ci-après :

DESIGNATION des animaux	AGE D'IMPOSITION	TARIF général	TARIF spécial (a)
Chameaux adultes .....	de plus de 4 ans	12,00	9,00
Chameaux jeunes .....	de 2 à 4 ans	5,00	3,75
Chevaux .....	de 3 ans et au-dessus	20,00	15,00
Juments .....	id.	10,00	7,50
Mulets .....	id.	20,00	15,00
Anes .....	de 2 ans et au-dessus	2,50	1,90
Bœufs, taureaux, vaches ...	de 18 mois et au-dessus	22,00	16,50
Veaux et génisses .....	à partir du sevrage	10,00	7,00
Porcs .....	id.	15,00	11,25
Moutons .....	id.	4,50 (b)	3,40 (b)
Chèvres .....	id.	2,00	1,50

a. Le tarif spécial est applicable dans les circonscriptions suivantes : annexes de Chichaoua et de Tamnar, circonscription d'Imi-Tanoute, territoire d'Ouarzazate et du Taillat et commandement d'Agadir-confins.

b. Plus 0 fr. 10 par mouton, à la charge des éleveurs marocains, pour contribution aux frais de construction, d'entretien et de fonctionnement des bains parasitocides.

Tous les animaux compris dans la nomenclature qui précède et qui se trouvent recensés lors de la tournée d'achour sont soumis à l'impôt, à l'exception de ceux appartenant à l'armée et de ceux possédés, pour assurer un service public, par l'Etat chérifien ou les municipalités.

ART. 6. — Le nombre des centimes additionnels prévus par l'article 12 du dahir susvisé du 10 mars 1915 (25 rebia II 1333) est fixé à 10.

Il sera en outre perçu, en 1942, trois centimes additionnels pour la lutte antiacridienne.

Fait à Rabat, le 27 jourmada II 1361 (13 juillet 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1942.

Le Commissaire résident général,  
 NOGUES.

#### Construction d'un commissariat de police en ville indigène nouvelle de Casablanca.

Par arrêté viziriel du 13 juillet 1942 (27 jourmada II 1361) a été déclarée d'utilité publique et urgente la construction d'un commissariat de police dans la ville indigène nouvelle de Casablanca.

Est, en conséquence, frappé d'expropriation l'immeuble dit « Johanna », titre foncier n° 10920 C., d'une superficie de 3.742 mètres carrés, appartenant aux héritiers Dabezies.

Le délai pendant lequel ledit immeuble restera sous le coup de l'expropriation est fixé à cinq ans.

**Création d'un poste de police de sûreté à Kasba-Tadla.**

Par arrêté viziriel du 17 juillet 1942 (3 rejeb 1361), un poste de police de sûreté a été créé à Kasba-Tadla à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1942.

**ARRÊTÉ RESIDENTIEL**  
portant ouverture d'un compte hors budget.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'article 18 du dahir du 9 juin 1917 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien ;

Vu la lettre n° 3459 F., du 4 juin 1942, du directeur du Trésor approuvant l'ouverture du compte « Avances à la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes »,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le trésorier général du Protectorat est autorisé à ouvrir dans ses écritures un compte hors budget intitulé « Avances à la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes ». Ce compte comportera en dépenses le montant des avances accordées et en recettes le montant des remboursements effectués.

**ART. 2.** — Le directeur des finances est désigné en qualité d'ordonnateur des dépenses afférentes à ce compte.

Rabat, le 10 juillet 1942.

NOGUES.

**Arrêté du premier président de la cour d'appel modifiant l'arrêté du 31 décembre 1941 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour le recrutement des secrétaires-greffiers des juridictions françaises du Maroc.**

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL, Chevalier  
de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 27 novembre 1939 formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises, modifié par le dahir du 5 juin 1942,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Les articles 6 et 7 de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1941 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 6.** — Les candidats admis, titulaires de la licence en « droit, bénéficieront pour leur classement d'une majoration de « 6 points.

« Ceux titulaires à la fois du certificat de capacité en droit et « du certificat d'études juridiques et administratives marocaines bénéficieront également pour leur classement d'une majoration de « 6 points.

« Enfin, ceux titulaires à la fois de la licence en droit et du « certificat d'études juridiques et administratives marocaines bénéficieront, dans les mêmes conditions, d'une majoration de 9 points.

« **Article 7.** — La liste des candidats définitivement admis est « arrêtée et publiée dans l'ordre de mérite. »

Fait au palais de justice de Rabat, l'an mil neuf cent quarante deux et le neuf juillet.

LÉRIS.

**Arrêté du directeur des affaires politiques ouvrant un concours pour l'emploi de rédacteur des services extérieurs de la direction des affaires politiques.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES, Officier  
de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques, et les arrêtés résidentiels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 février 1941 réglementant le concours pour l'emploi de rédacteur des services extérieurs de la direction des affaires politiques,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un concours pour l'emploi de rédacteur des services extérieurs de la direction des affaires politiques sera ouvert en 1942. Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à treize au minimum.

**ART. 2.** — Les épreuves écrites de ce concours commenceront simultanément à Rabat, Alger et Tunis, le mardi 8 septembre.

Les épreuves orales auront lieu à Rabat.

**ART. 3.** — La liste d'inscription ouverte à la direction des affaires politiques (section du personnel et du budget) sera close le 8 août 1942.

**ART. 4.** — Les candidats reçus seront appelés, dans l'ordre prévu par le règlement, à occuper le poste qui leur sera affecté, au fur et à mesure des nécessités du service, sur convocation.

Rabat, le 16 juillet 1942.

GUILLAUME.

**Police de la circulation et du roulage.**

Un arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 10 juillet 1942 a prescrit que la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser quinze (15) kilomètres à l'heure, dans toute la traversée du chantier d'élargissement des accès du pont de Boulâouane (route n° 105, de Settat à Mazagan).

Des panneaux, placés à 100 mètres de chacune des extrémités du chantier par les soins du service local des travaux publics, feront connaître à la fois la limitation de vitesse prescrite et la date dudit arrêté.

**Exportation de moutardes et condiments.**

Par arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement du 30 juin 1942 et à compter du mois de juillet 1942, les produits suivants :

Moutarde en poudre ou en pâte ;

Condiments ;

Conserve genre « Piccalilly » sauce anglaise, ne pourront être exportés que dans la limite d'un contingent mensuel de 30 tonnes brutes.

Si le contingent n'est pas couvert dans la période pour laquelle il est prévu, la part demeurant disponible ne pourra être reportée sur la période suivante.

**Vente des articles textiles et des chaussures soumis au régime des bons d'achat.**

Par arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement du 10 juillet 1942, l'acquisition à titre gratuit ou onéreux des produits textiles et des chaussures à usage européen dont la vente est réglementée, ne pourra, à partir de la publication dudit arrêté, être effectuée que contre remise de bons d'achat délivrés par les autorités municipales ou les autorités de contrôle, ou de tickets extraits des cartes individuelles d'alimentation.

Les commerçants devront justifier la vente de ces marchandises en produisant à toute réquisition des autorités municipales ou de contrôle, ou du Groupement du commerce des fils et tissus ou du Groupement des cuirs et peaux, les talons des bons d'achat et, le cas échéant, les tickets recueillis à l'occasion de ces ventes.

Les chefs de région pourront astreindre les commerçants vendant des articles textiles et des chaussures soumis au régime des autorisations d'achat :

1° A déclarer tous les arrivages qui leur parviendront, quelle qu'en soit l'origine ;

2° A afficher dans leurs vitrines ces arrivages et à rayer de l'affichage les articles ayant fait l'objet d'un nombre déterminé de demandes.

Les infractions aux dispositions dudit arrêté sont passibles des sanctions prévues par le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, complété par le dahir du 24 juin 1942.

### Fabrication des fromages de chèvre.

Par décision du directeur de la production agricole du 15 juillet 1942, il a été créé au sein du Groupement des industriels du lait au Maroc une section de fabricants de fromages pur lait de chèvre.

Désormais, sont seules autorisées à fabriquer des fromages de chèvre les personnes admises dans la section précitée.

Seules peuvent faire partie de cette section les personnes se livrant à la transformation du lait de chèvre depuis l'année 1940 et justifiant de connaissances techniques suffisantes ainsi que d'une installation appropriée.

Les membres du Groupement des industriels du lait qui se livrent actuellement à la fabrication du fromage de chèvre devront obligatoirement demander leur admission dans cette nouvelle section.

L'admission est prononcée par le directeur de la production agricole, sur avis du comité de direction du groupement, après avis du chef du service de l'élevage.

Les membres de la section sont soumis aux règles professionnelles et administratives qui régissent les industriels du lait.

Deux membres de la section font obligatoirement partie du comité de direction du Groupement des industriels du lait.

### Arrêté du directeur de la santé, de la famille et de la jeunesse concernant la carte nationale de priorité.

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 mai 1942 rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien la loi du 18 juin 1941 qui a modifié la loi du 14 août 1940 créant une carte nationale de priorité ;

Vu l'avis émis le 17 juin 1942 par le directeur du commerce et du ravitaillement,

ARRÊTE :

#### TITRE PREMIER

##### Bénéficiaires

ARTICLE PREMIER. — Dans la zone française de l'Empire chérifien, les bénéficiaires de la carte nationale de priorité sont, à condition de posséder personnellement la citoyenneté française et d'avoir, le cas échéant, des enfants possédant eux-mêmes cette qualité :

1° Les mères de famille ayant au moins quatre enfants vivants de moins de seize ans, ou trois enfants vivants de moins de quatorze ans, ou deux enfants vivants de moins de quatre ans, pourvu que ces enfants soient légitimes ou reconnus ;

2° Les femmes enceintes, à partir du quatrième mois de la grossesse ;

3° Les mères venant d'accoucher, jusqu'à ce que leur enfant ait atteint l'âge de six mois ;

4° Les mères allaitant leur enfant au sein, pendant une année à partir de la naissance ;

5° Les mères décorées de la médaille de la famille française ;

6° Dans la limite de 5 % des cartes délivrées dans chaque région, les personnes ayant en fait la charge d'enfants remplissant les conditions de nombre et d'âge prévues au paragraphe 1° ci-dessus, lorsque le droit à la carte leur aura été reconnu par le directeur de la santé, de la famille et de la jeunesse, après avis du chef de région.

Pourront également, dans la même proportion, être admises au bénéfice de la carte les mères de famille de nationalité étrangère dont tous les enfants possèdent la qualité de citoyen français.

Toutefois, la carte ne peut être délivrée aux mères qui, par suite de divorce, de séparation de corps ou d'abandon de famille, ne vivent pas avec leurs enfants, même si par ailleurs elles entrent dans l'une des catégories énumérées ci-dessus.

ART. 2. — Il ne peut être délivré plus d'une carte par famille, mais lorsque plusieurs mères remplissant les conditions exigées pour avoir droit à la carte vivent au même foyer, une carte est délivrée à chacune d'elles.

ART. 3. — Indépendamment du droit susceptible d'être reconnu aux personnes visées au paragraphe 6° de l'article premier ci-dessus, la carte peut être délivrée à un membre de la famille autre que la mère dans les cas suivants :

a) Lorsque la mère est décédée ;

b) Lorsqu'elle est dans l'incapacité physique d'utiliser personnellement la carte à laquelle elle a droit ;

c) Lorsque, par suite de divorce, de séparation de corps ou d'abandon de famille, elle ne vit pas avec ses enfants.

Dans ces cas, la carte peut être attribuée au père, à l'un des enfants, ou à un parent ou allié vivant sous le même toit.

Par contre, le droit à la carte reste strictement personnel s'il s'agit d'une mère décorée de la médaille de la famille française et possédant la carte à ce seul titre : en pareil cas, la carte ne peut être délivrée à un autre membre de la famille.

#### TITRE II

##### Délivrance des cartes

ART. 4. — La carte nationale de priorité est délivrée, en zone française de l'Empire chérifien, par le directeur de la santé, de la famille et de la jeunesse.

Les demandes sont établies sur des imprimés fournis par l'Office de la famille française et déposées au siège de l'autorité municipale ou de l'autorité locale de contrôle qui doit certifier l'exactitude de toutes les indications mentionnées par les pétitionnaires.

Il appartient à ceux-ci de justifier par tous les moyens appropriés de leur droit à obtenir la carte. Ce droit est apprécié à la date de la demande.

Les moyens normaux de justification sont :

A. — Pour tous les demandeurs :

Toutes pièces d'état civil, tous documents administratifs, judiciaires, militaires ou diplomatiques, tous décrets ou jugements de naturalisation prouvant que l'intéressé ou ses enfants possèdent par leur naissance ou ont acquis postérieurement la qualité de citoyen français, compte tenu des dispositions de la loi n° 305 du 17 février 1942 précisant les conditions d'application de la législation sur la nationalité en Algérie et de la loi n° 254 du 18 février 1942 fixant le statut des juifs indigènes de l'Algérie. Les certificats de nationalité délivrés par les juges de paix ne peuvent avoir qu'une valeur indicative ; en tout état de cause, lesdits certificats ne sont à prendre en considération que s'ils se prononcent expressément sur la citoyenneté. En cas de contestation, le seul acte ayant force probante en la matière est le jugement du tribunal de première instance rendu à la requête de l'intéressé.

B. — Pour les mères :

1° Pour les mères entrant dans la première des six catégories énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté : le livret de famille et un certificat de vie des enfants, n'ayant pas plus d'un mois de date ;

2° Pour les femmes enceintes de plus de trois mois (deuxième catégorie) : un certificat médical légalisé, indiquant la date probable de l'accouchement ;

3° Pour les mères venant d'accoucher (troisième catégorie) : un bulletin de naissance et un certificat médical attestant que l'enfant est né viable ;

4° Pour les mères allaitant leur enfant au sein (quatrième catégorie) : un certificat médical légalisé ;

5° Pour les mères décorées de la médaille de la famille française (cinquième catégorie) : leur diplôme ou toute autre pièce officielle prouvant qu'elles ont reçu cette médaille.

C. — Pour tous les autres membres de la famille :

1° Lorsque la mère est décédée : un bulletin de décès ;

2° Lorsqu'elle est dans l'incapacité physique d'utiliser la carte : un certificat médical légalisé ;

3° Lorsqu'elle ne vit pas avec ses enfants : un extrait du jugement de divorce ou de séparation de corps, ou, en cas d'abandon de famille, un extrait du jugement fixant la pension alimentaire ou une déposition testimoniale faite devant le commissaire de police.

Le cas échéant, la carte précédemment délivrée à la mère décédée, empêchée ou déchue de son droit sera transmise au directeur de la santé, de la famille et de la jeunesse.

D. — Pour les personnes entrant dans la dernière des six catégories énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté :

Toutes justifications utiles quant au nombre et à l'âge des enfants qui sont à la charge du demandeur, ainsi qu'à l'origine de cette charge (enfants naturels, recueillis, adoptifs, placés en nourrice, infirmes, etc.).

La demande sera transmise après enquête au directeur de la santé, de la famille et de la jeunesse, qui statuera sur l'avis du chef de région.

ART. 5. — Tout demandeur d'une carte de priorité doit produire une photographie récente qui sera apposée sur la carte.

L'établissement de la carte est gratuit et ne donne lieu à la perception d'aucune taxe.

Après son établissement, l'Office de la famille française adresse la carte, sous bordereau d'envoi simple ou collectif, à l'autorité municipale ou de contrôle qui a reçu la demande, pour remise au bénéficiaire.

Cette autorité avise le directeur de la santé, de la famille et de la jeunesse de la remise effective de la carte à son titulaire. Elle fait aussi mention de cette remise sur le livret de famille ou sur le diplôme de médaillée ou, à défaut, sur le certificat produit par l'intéressé.

ART. 6. — La carte doit porter :

Un numéro d'ordre ;

Une photographie récente du titulaire ;

Son nom et son adresse ;

Sa signature ;

Le prénom et la date de naissance des enfants ;

L'indication du nombre des personnes vivant effectivement au foyer du titulaire et au profit desquelles le droit de priorité peut être exercé ; sont compris dans ce nombre, outre le père, la mère et les enfants : les membres de la famille vivant effectivement au foyer et les personnes à leur service ;

La date de délivrance et la durée de validité ;

Le cachet de l'Office de la famille française et la griffe du directeur de la santé, de la famille et de la jeunesse.

### TITRE III

#### Durée de validité et renouvellement des cartes.

ART. 7. — La durée de validité des cartes de priorité est, en règle générale, d'une année.

Exceptionnellement, la carte délivrée à une femme enceinte ne vaut que pour le temps de la grossesse ; si l'enfant naît vivant, la validité est prolongée de six mois ou d'un an à partir de la naissance, selon que la mère n'allait pas ou allaite son enfant au sein ; cette prolongation est accordée dès la demande qui en est faite sur justification que l'enfant est né viable et, s'il y a lieu, que la mère allaite.

Toute carte est valable jusqu'à l'expiration de la durée de validité qui y est mentionnée, malgré les changements qui pourraient survenir en cours de validité dans la situation du bénéficiaire ou dans celle de sa famille.

ART. 8. — En application des dispositions de l'article 5 du dahir susvisé du 25 mai 1942, toutes les cartes de priorité délivrées à la date de publication du présent arrêté seront renouvelées au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 1942.

Celles délivrées pour un an postérieurement à ladite publication seront renouvelées à l'expiration du douzième mois suivant la date de leur délivrance.

Le renouvellement consiste en la délivrance d'une carte nouvelle.

Il a lieu dans le mois qui précède l'expiration de la validité de la carte, sur présentation de celle-ci et sur justification, par les moyens indiqués à l'article 4 du présent arrêté, que le demandeur a toujours droit à la carte.

L'ancienne carte est détruite aussitôt après l'établissement de la nouvelle.

Les prolongations de validité mentionnées au deuxième alinéa de l'article précédent sont effectuées au moyen d'un timbre humide indiquant la durée de la validité nouvelle de la carte ; cette indication est authentifiée par l'apposition de la griffe du directeur de la santé, de la famille et de la jeunesse.

### TITRE IV

#### Perte ou vol de la carte.

ART. 9. — Le remplacement de la carte perdue ou volée n'est pas obligatoire. Cependant, le directeur de la santé, de la famille et de la jeunesse peut procéder à ce remplacement s'il le juge opportun, après avoir fait faire une enquête par les assistantes sociales de l'Office de la famille française et avoir provoqué l'avis du chef de région.

Le titulaire de la carte adirée doit, en tout état de cause, souscrire une déclaration de perte ou de vol et, s'il y a lieu, déposer une plainte.

### TITRE V

#### Exercice du droit de priorité.

ART. 10. — La carte donne à son titulaire un droit général de priorité. Elle vaut, notamment, pour l'accès :

a) Aux bureaux et guichets des administrations publiques du Protectorat, des régions et des municipalités, ainsi qu'à ceux des offices, établissements publics, sociétés concessionnaires de services publics, etc. ;

b) A toutes entreprises de transports publics (chemins de fer, autocars, autobus, tramways, trolleybus, voitures de place, etc.) ;

c) Aux magasins du commerce et aux marchés.

ART. 11. — Le droit de priorité ne peut être exercé que par le titulaire de la carte se présentant en personne, à son profit ou au profit des personnes vivant effectivement à son foyer, telles qu'elles sont indiquées à l'article 6 du présent arrêté.

ART. 12. — La carte ne peut être utilisée pour l'accès aux lieux de plaisir, de loisirs ou de distraction, ni dans l'exercice d'une activité purement professionnelle.

ART. 13. — Les autorités régionales ou municipales peuvent réglementer l'exercice du droit de priorité en fonction de certaines conditions ou nécessités locales, mais sans que cette réglementation puisse jamais aboutir à supprimer, en fait, le privilège attaché à la possession de la carte.

En pareil cas, les autorités précitées devront tenir compte des règles suivantes :

#### A. — Composition des files.

En ce qui concerne particulièrement la priorité d'accès aux magasins du commerce et aux marchés, aux heures d'affluence et dans les cas où les bénéficiaires de la carte se présenteront chez les mêmes commerçants que les non-bénéficiaires, il devra, en règle générale, être établi deux files, l'une pour les prioritaires, l'autre pour les non-prioritaires.

Appel sera fait successivement, selon les règles posées par les autorités locales, à chacune des deux files. Il ne pourra jamais être fait appel à plus de deux personnes de la file des non-prioritaires pour une personne de la file des prioritaires.

#### B. — Limitation de la priorité à certains jours ou à certaines heures.

En principe cette limitation est exclue.

Toutefois, dans les cas exceptionnels où elle apparaîtrait nécessaire, elle serait soumise à l'approbation du directeur de la santé, de la famille et de la jeunesse. Elle ne devra jamais avoir pour effet de retirer pratiquement aux prioritaires l'exercice de leur droit, notamment sur les marchés, ou pour les ventes ou distributions qui ne se font qu'à certains jours ou à certaines heures.

#### C. — Mentions spéciales sur les cartes d'alimentation et feuilles de tickets des prioritaires.

Les autorités locales pourront prescrire, comme moyen de contrôle, que les cartes d'alimentation et les feuilles de tickets des bénéficiaires de la carte et de toutes les personnes vivant effectivement à leur foyer (y compris les personnes de service) seront revêtues d'un timbre humide portant la mention « priorité » sur la carte ou la feuille, ou la lettre « P » au dos de chaque ticket.

Les bénéficiaires de la carte de priorité ne pourront, dans ce cas, utiliser leur droit pour les denrées rationnées que jusqu'à concurrence des tickets ainsi oblitérés ou figurant sur des feuilles oblitérées.

La mention « priorité » pourra également être apposée sur les cartes familiales, carnets de ravitaillement, etc., en usage pour la perception de denrées rationnées ou contingentées.

#### D. — Numéros d'ordre.

Lorsque les acheteurs reçoivent des numéros d'ordre pour se présenter à certains jours, la priorité joue pour le jour indiqué.

Si, au contraire, ces numéros d'ordre sont appelés à servir le jour même où ils sont distribués, leur distribution ne peut en aucun cas faire obstacle à l'exercice du droit de priorité.

## E. — Obligations des commerçants.

Tout commerçant est tenu, sous les peines d'amende fixées aux articles 9 et 10 de la loi du 18 juin 1941, rendue applicable au Maroc par le dahir susvisé du 25 mai 1942 :

a) De servir par priorité les titulaires de la carte, selon la réglementation établie ;

b) De délivrer à ces titulaires, pour le nombre de personnes qu'elles représentent, comme il est indiqué sur leur carte, une quantité de denrées ou marchandises, rationnées ou non, égale au total de celles qu'il délivrerait au même nombre de clients se présentant isolément.

Les autorités régionales ou municipales peuvent ordonner l'affichage de cette disposition dans tous les lieux où cette publicité leur semblera opportune.

## F. — Cartes, carnets ou tickets spéciaux pour prioritaires.

Pour éviter les abus dans l'usage de la carte de priorité, les chefs de régions ou les chefs des services municipaux peuvent prévoir l'institution de moyens de contrôle, tels que cartes familiales, carnets de ravitaillement, tickets, etc., spécialement destinés aux prioritaires et à leur famille, et sur lesquels seraient portées les quantités de denrées délivrées.

Toutefois, cette institution ne doit en aucun cas avoir pour effet, soit d'empêcher des achats successifs tant que les quantités admises pour chaque consommateur n'auront pas été obtenues par le prioritaire pour toutes les personnes vivant à son foyer, soit de priver les prioritaires de possibilités de ravitaillement qui resteraient ouvertes aux autres consommateurs.

## G. — Magasins réservés aux prioritaires.

La création de tels magasins ne peut s'accompagner de l'interdiction pour les prioritaires d'exercer leur droit dans d'autres magasins que si ces magasins spéciaux remplissent des conditions de proximité, d'approvisionnement et de commodité telles que chaque prioritaire y trouve des avantages au moins équivalents à ceux qu'il obtiendrait en exerçant son droit chez d'autres fournisseurs.

## TITRE VI

## Abus et sanctions

ART. 14. — Les autorités administratives et judiciaires veilleront à la répression de tous les abus dans les conditions suivantes :

1° L'usage abusif de la carte par son titulaire (exemple : usage au profit d'un tiers) ou la tentative d'abus commise par celui-ci entraîne :

a) Le retrait de la carte. Celui-ci est effectué matériellement, séance tenante, par l'agent qui constate l'infraction. La carte litigieuse est transmise au directeur de la santé, de la famille et de la jeunesse qui, d'après l'avis du chef de région, se prononce sur le maintien de la sanction et détermine la durée de la privation de la carte ou le caractère définitif du retrait ;

b) Une amende de 16 à 200 francs. En cas de récidive, le minimum et le maximum de la peine sont portés au double ;

2° L'usage ou la tentative d'usage de la carte par une personne autre que son titulaire est passible de l'amende ci-dessus indiquée. Si le titulaire de la carte s'est prêté à cet usage, il a commis lui-même une faute pouvant entraîner le retrait de la carte ;

3° L'opposition ou la tentative d'opposition à l'exercice du droit de priorité est également punie d'une amende de 16 à 200 francs quelle qu'en soit la forme (injure, menace, violence, etc.). Est passible de cette amende le commerçant ou le chef d'établissement qui s'oppose ou tente de s'opposer, même par négligence ou mauvaise volonté, à l'exercice du droit de priorité à l'intérieur de son établissement ;

4° La même amende peut être infligée au commerçant qui refuse de délivrer aux titulaires de cartes de priorité pour les personnes vivant à leur foyer, une quantité de denrées ou marchandises, rationnées ou non, égale au total de celles qu'il délivrerait au même nombre de clients se présentant isolément ;

5° Tout agent de la force publique qui aura refusé ou négligé d'assurer le respect des droits attachés à une carte de priorité régulière sera l'objet de sanctions disciplinaires ;

6° Celles des infractions énumérées ci-dessus qui sont passibles de sanctions pénales seront constatées par les officiers de police judiciaire et tous agents de la force publique, soit qu'ils aient été eux-mêmes victimes desdites infractions, soit qu'ils en aient été saisis par l'une des personnes intéressées ;

7° S'il s'agit du cas prévu au paragraphe 5° ci-dessus, les personnes lésées pourront déposer auprès des supérieurs hiérarchiques de l'agent incriminé une plainte qui déclenchera la procédure normale d'enquête administrative.

Rabat, le 24 juin 1942.

D<sup>r</sup> GAUD.

## Agrément de société d'assurance.

Par arrêté du directeur des finances du 7 juillet 1942, la société d'assurance « La Suisse », dont le siège social est à Zurich (Suisse) et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 5, rue Védrières, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance maritime et d'assurance contre les risques de transports terrestres.

## Nomenclature statistique douanière.

## Modification à la désignation des services responsables et intéressés

Par arrêté du directeur des finances du 10 juillet 1942, la désignation des services responsables et intéressés a été modifiée ainsi qu'il suit, pour les produits repris aux numéros ci-après :

N°s 1460 et 1470 :

Service responsable : direction des communications, de la production industrielle et du travail (production industrielle).

N° 1480 :

Service responsable : direction des communications, de la production industrielle et du travail (production industrielle).

Service intéressé : direction du commerce et du ravitaillement.

N°s 8160, 8170, 8200 et 8210 :

Service responsable : direction des finances (administration des douanes et impôts indirects).

Service intéressé : direction des communications, de la production industrielle et du travail (production industrielle).

N°s 20510 à 20640 :

Service responsable : direction des finances (administration des douanes et impôts indirects).

Service intéressé : direction du commerce et du ravitaillement.

## Attribution de bourse.

Par arrêté du directeur de la production agricole du 1<sup>er</sup> juillet 1942, une bourse d'études est allouée, pour le 3<sup>e</sup> trimestre 1942, à M. Petit Robert, ingénieur élève à l'Ecole nationale du génie rural à Paris.

## OFFICE DE L'HABITAT EUROPÉEN

## Concours d'idées et de procédés.

Ainsi que le général directeur de l'Office de l'habitat européen l'a annoncé dans son récent appel radiodiffusé, un concours public est ouvert dans tout le Maroc pour la découverte et l'exposé d'idées et de procédés nouveaux et pour la recherche de matériaux de remplacement, destinés à permettre de résoudre la grave crise de l'habitat.

Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions du devis-programme ci-joint. Ils pourront, dans chaque ville, demander, le cas échéant, tous renseignements complémentaires au représentant local de l'ordre des architectes.

## DEVIS-PROGRAMME

ARTICLE PREMIER. — *Rut du concours.* — Sous le patronage du secrétariat général du Protectorat et sous les auspices du conseil supérieur de l'ordre des architectes du Maroc, l'Office de l'habitat européen ouvre un concours public en vue de la présentation d'études tendant à parer à la pénurie ou à la rarefaction des matériaux de construction, comme de la main-d'œuvre.

Les concurrents devront présenter des solutions nouvelles conduisant à :

1° Une utilisation plus économique et plus rationnelle dans l'ossature ou toutes parties accessoires des bâtiments, de matériaux d'importation ou de production marocaine, en provenance de toutes industries se rattachant au bâtiment ;

2° Des procédés inventifs utilisant un matériau nouveau remplaçant tel ou tel autre épuisé, réduit ou prohibé : fer, bois et dérivés, verre, produits de peinture, tuyauteries, appareils sanitaires, etc. ;

3° Des procédés de construction mécaniques et économiques nouveaux permettant un meilleur rendement de la main-d'œuvre et l'emploi d'une main-d'œuvre non spécialisée ;

4° Des moyens d'exécution pendant la crise des constructions à usage d'habitat, excluant toutes installations et dépenses somptuaires, tout en permettant aux moindres frais de compléter ou de parfaire, après la crise, les constructions ainsi réalisées ;

5° Tous effets d'ingéniosité visant tous ordres d'économie de travail, de matériaux, d'argent, dans les modalités d'exécution.

Toutes ces propositions sont à présenter sous forme d'une rédaction simple et résumée, étant entendu que les possibilités de réalisation à proposer, aussi bien que le côté pratique et économique de ces réalisations, sont les facteurs essentiels des différents problèmes à résoudre.

L'Office en récompensant les concurrents cherche non seulement à provoquer et à utiliser des idées nouvelles, mais encore à les faire connaître ainsi que leurs auteurs.

Ce concours est ouvert le 15 août 1942. Il sera clos le 15 octobre. Les résultats en seront publiés le 15 décembre pour les raisons indiquées à l'article 6.

**ART. 2. — Présentation des dossiers.** — Les propositions et études des concurrents devront, dans la mesure du possible, être présentées sous forme de :

Plans collés sur une feuille bristol ou cartonnage : format demi-grand aigle ou grand aigle maximum (1 m. 05 x 0 m. 65) (ces plans porteront en regard une légende explicative sur la même feuille, s'il y a lieu) ;

Détails, si nécessaire, sur une feuille grand aigle, comme ci-dessus, également légende explicative s'il y a lieu ;

Maquettes réduites, le cas échéant.

Les propositions ou suggestions d'idées qui ne nécessiteront qu'une rédaction sans dessin, devront être présentées sur feuille, comme ci-dessus.

Toutes ces pièces pourront être acheminées sous pli recommandé par la poste, ou remises aux sections locales de l'Office chérifien de l'habitat européen (bureaux des régions) de Casablanca, Rabat, Fès, Meknès, Marrakech, Oujda, Agadir, qui en donneront reçu avec un numéro d'ordre au nom de leur ville, numéro qui sera reporté sur l'envoi du concurrent.

Cette spécialisation régionale sera une des bases d'appréciation pour le jury, les solutions présentées en effet, valables pour Marrakech par exemple, ne sont pas celles qui peuvent valoir pour Fès.

Les envois groupés par région à l'issue du concours seront adressés par les soins des sections régionales à l'Office chérifien de l'habitat européen, secrétariat général du Protectorat pour y être soumis au jury.

Les envois pourront être ou signés ou anonymes.

Dans le premier cas, ils porteront une notice ouverte mentionnant les : noms, prénoms, âges, domiciles, nationalités, des concurrents. Dans le deuxième cas, cette notice sera placée sous enveloppe cachetée portant une devise qui sera reproduite sur tous les envois des intéressés et par leurs soins.

**ART. 3. — Jury.** — Les épreuves des concurrents rassemblées et expédiées par les sections régionales devront être parvenues avant le 15 novembre à l'Office chérifien de l'habitat européen, au secrétariat général du Protectorat à Rabat, pour être jugées par un jury comprenant :

Le secrétaire général du Protectorat, président ;

Le directeur de l'Office de l'habitat européen ;

Le président du conseil supérieur de l'ordre des architectes ;

L'inspecteur général des services administratifs du secrétariat général du Protectorat ;

Le président de la Fédération des chambres de commerce et d'industrie ;

Un ingénieur en chef des ponts et chaussées ;

Un ingénieur civil spécialiste des bétons armés ;

L'architecte du Gouvernement, chef du Bureau d'architecture ;

Deux architectes, membres des conseils régionaux de l'ordre ;

un pour la région nord et un pour la région sud et désignés par chaque conseil ;

Un représentant des propriétaires d'immeubles ;

Un représentant des entrepreneurs de bâtiments.

Aucun des membres du jury ne pourra participer au concours.

Le jury aura toute liberté pour étudier les propositions des candidats. Il jugera d'une façon définitive ; ses décisions seront sans appel.

**ART. 4. — Primes.** — Le jury allouera des primes d'un minimum de 1.000 francs et d'un maximum de 25.000 francs, dans le cas de proposition particulièrement remarquable. Dans ces limites, il aura toute latitude pour fixer le montant desdites primes et il sera entièrement maître de fixer la somme totale à distribuer d'après la valeur des projets et idées présentés.

**ART. 5. — Sort des études présentées.** — Les dessins et études non retenus seront restitués à leur envoyeur, les plis et envois n'étant ouverts que par le jury et retournés par ses soins.

Les dessins et études primés seront exposés publiquement après jugement vers le 15 décembre (la date exacte sera précisée par la voie de la presse), dans le hall de la chambre de commerce de Rabat. Ces études et dessins resteront la propriété de leurs auteurs, qui devront avoir pris eux-mêmes toutes mesures pour réserver leurs droits à un brevet officiel et leurs droits d'auteur, dans les conditions fixées à l'article 6 ci-dessous. Le but du concours et celui de la publicité faite autour des études et inventions étant de les signaler et de les faire connaître.

Le paiement des primes s'effectuera dans un délai de quinze jours suivant ladite exposition.

**ART. 6. — Brevets ou droits d'auteur.** — Les candidats devront joindre à leur envoi l'engagement formel et signé (sous enveloppe cachetée pour les envois anonymes) de faire eux-mêmes le nécessaire dans les délais qui leur sont impartis jusqu'au 15 décembre pour sauvegarder auprès de l'Office de la propriété industrielle, et avant le jugement du concours, leurs droits à un brevet ou leur privilège à un droit d'auteur éventuel. Aucun envoi ne sera primé, faute de cette précaution. L'Office de l'habitat décline toute responsabilité en matière de la propriété précitée et le fait pour les candidats de prendre part au concours constitue l'engagement de leur part d'accepter les dispositions du présent règlement.

Tous les cas non prévus au présent règlement seront jugés sans appel par le jury qui dressera procès-verbal de ces opérations.

#### Concours du 17 mai 1942 pour l'emploi de commis stagiaire du Trésor.

Liste, par ordre de mérite, des candidats reçus :

MM. Levallois Félix, Dulck-Conventi François, Grand Louis, Loiseau René, Lucas Philippe, Pied Adolphe, Sanchez Joseph, Roignant André, Deschamps Robert, Wurts Rodolphe, Rozier Jean et Le Hue Robert.

Liste complémentaire :

MM. Guyard Eugène et Querieux Maurice.

#### Concours des 7 et 9 juillet 1942 pour l'emploi de chef de comptabilité de la direction des affaires politiques.

Liste, par ordre de mérite, des candidats reçus :

MM. Valli Pierre, Dières-Monplaisir Marie-Montfort et Palanque Eugène.

#### Concours du 16 juillet 1942 pour l'emploi de commis de la direction de l'instruction publique.

Listes, par ordre de mérite, des candidats reçus :

Liste A. — MM. Vigier Henri, Maréchal Henri, Dufour Louis, Oudaille Gabriel, Batt Emile, Yagues Antoine, Antomarchi Charles, Benoît Louis et Puciata Marius.

Liste B. — MM. Marty Paul, Charbonnières Charles et Nappa Charles.

## Création d'emploi.

Par arrêté résidentiel du 30 mai 1942, il est créé à compter du 1<sup>er</sup> avril 1942, à titre provisoire, à la direction des affaires politiques, un poste d'inspecteur administratif (emploi tenu par un contrôleur civil titulaire).

## PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

## Mouvements de personnel

## JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel des 27 juin et 10 juillet 1942 :

M. Schmied Kurt, secrétaire-greffier adjoint de 7<sup>e</sup> classe (stage), est titularisé dans son emploi à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1942, avec effet du 1<sup>er</sup> juillet 1941 et reclassé secrétaire-greffier adjoint de 7<sup>e</sup> classe à compter de la même date avec ancienneté du 22 octobre 1940 (8 mois, 9 jours de services militaires) ;

M. Noël Pierre, secrétaire-greffier adjoint de 7<sup>e</sup> classe (stage), est titularisé dans son emploi à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1942, avec effet du 1<sup>er</sup> juillet 1941 et reclassé secrétaire-greffier adjoint de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1941 (22 mois, 4 jours de services militaires).

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 9 juillet 1942, Bahri Mohamed, instituteur adjoint indigène, est nommé interprète judiciaire stagiaire du cadre spécial à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1942.

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel du 11 juillet 1942, sont titularisés et nommés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1942 :

*Interprète judiciaire de 4<sup>e</sup> classe du cadre spécial*

Ahmed ben Abdelkader, interprète judiciaire stagiaire du cadre spécial

*Interprète judiciaire de 5<sup>e</sup> classe du cadre spécial*

Debbagh M'Hamed et Drissi Mohamed, interprètes judiciaires stagiaires du cadre spécial.

## DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 12 juin 1942, M'Hamed Sebaï, chaouch de 4<sup>e</sup> classe, est promu chaouch de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1942.

Par arrêtés directoriaux du 2 juillet 1942, sont confirmés dans leur emploi :

(à compter du 1<sup>er</sup> juin 1942)

MM. Codaccioni Antoine, Pacaud Joseph, Verdier Emile, recrutés directement en qualité de commis principaux hors classe à compter du 1<sup>er</sup> juin 1941 ;

M. Martin Edouard, recruté directement en qualité de commis principal de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juin 1941.

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1942)

M. Favre Marc, recruté directement en qualité de commis principal de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1941 ;

M. Louvel Roland, recruté directement en qualité de commis principal hors classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1941.

Par arrêté directorial du 7 juillet 1942, sont promus à compter du 1<sup>er</sup> août 1942 :

*Chef de comptabilité principal hors classe (2<sup>e</sup> échelon)*

M. Jacquemain Marc, chef de comptabilité principal hors classe (1<sup>er</sup> échelon).

*Interprète principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. Daheur Ahmed, interprète principal de 3<sup>e</sup> classe.



## SERVICES DE SECURITE PUBLIQUE

Par arrêtés directoriaux des 11 mai et 4 juin 1942, sont nommés :

(à compter du 1<sup>er</sup> juin 1942)

*Gardien de la paix stagiaire*

Ali ben Ahmed ben Ali, Balloul ben Mohammed Ahjiba ben el Arbi, Hammou ben Mohammed ben Ammar, Mohammed ben Saïd ben Mimoun et Moulay Abdelkader ben Moulay Ali, agents auxiliaires.

Par arrêté directorial du 29 juin 1942, Ismaïl ben Moulay Ahmed Allaoui, secrétaire-interprète de 2<sup>e</sup> classe, dont la démission est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1942, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 3 juillet 1942, sont rapportés les arrêtés des 10 avril et 22 mai 1942, portant acceptation de la démission de Siradj Ali ben Mohamed, secrétaire-interprète de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 19 avril 1942.

Par arrêté directorial du 10 juillet 1942, M. Marquès Joseph, surveillant auxiliaire, est nommé surveillant stagiaire de prison à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1942.

Par arrêté directorial du 10 juillet 1942, M. Périn Georges, surveillant de prison de 2<sup>e</sup> classe, dont la démission est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> août 1942, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêtés directoriaux du 15 juillet 1942, sont titularisés et nommés à la 4<sup>e</sup> classe de leur grade à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1942 : MM. Blondin Boris et Semars Paul, secrétaires adjoints stagiaires.

Par arrêté directorial du 15 juillet 1942, Assou ben Haddou, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe, est révoqué de ses fonctions à compter du 9 juillet 1942.



## DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 30 juin 1942, M. Giménez Joseph est nommé préposé-chef de 6<sup>e</sup> classe des douanes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1942.

Par arrêtés directoriaux du 4 juillet 1942, sont nommés dans l'administration des douanes :

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1942)

*Cavaller de 8<sup>e</sup> classe*

Bouajaj ben Mohamed ben Boukaous, m<sup>b</sup> 549 ;  
Mohamed ben Ali ben Moha, m<sup>b</sup> 550 ;  
Saïd ben el Arbi ben Salem, m<sup>b</sup> 551.

Par arrêtés directoriaux du 6 juillet 1942, sont promus dans l'administration des douanes :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942)

*Sous-chef gardien de 4<sup>e</sup> classe*

Brahim ben Khachane Bouazizi, m<sup>b</sup> 57, gardien de 1<sup>re</sup> classe ;  
Mohamed ben Lahssen el Meziati, m<sup>b</sup> 77, gardien de 1<sup>re</sup> classe ;  
Djillani ben Larbi, m<sup>b</sup> 104, gardien de 1<sup>re</sup> classe ;  
Ouadda Bessehoul, m<sup>b</sup> 117, gardien de 1<sup>re</sup> classe ;  
Larbi ben Ahmed ben Abbou, m<sup>b</sup> 141, gardien de 1<sup>re</sup> classe ;  
Sliman ben M'Hamed Choutki, m<sup>b</sup> 160, gardien de 1<sup>re</sup> classe ;  
Moulay Ali ould M'Hamed, m<sup>b</sup> 144, gardien de 1<sup>re</sup> classe ;  
Lhoussine ben Lahcen el Baye, m<sup>b</sup> 72, gardien de 1<sup>re</sup> classe.

*Sous-chef cavalier de 4<sup>e</sup> classe*

Mohamed ben Abdelkader, m<sup>b</sup> 156, cavalier de 1<sup>re</sup> classe ;  
Abdelkader ould Mohamed, m<sup>b</sup> 100, cavalier de 1<sup>re</sup> classe.

*Sous-chef cavalier de 3<sup>e</sup> classe*

Abdallah ben Mohamed ben Tahar, m<sup>l</sup> 81, sous-chef cavalier de 4<sup>e</sup> classe.

*Gardien de 1<sup>re</sup> classe*

Smaïn ben Abdallah, m<sup>l</sup> 299, gardien de 2<sup>e</sup> classe ;  
El Hachmi ben Ali, m<sup>l</sup> 374, gardien de 2<sup>e</sup> classe.

*Gardien de 2<sup>e</sup> classe*

Tahar ben Ahmed ben Aïssa, m<sup>l</sup> 382, gardien de 3<sup>e</sup> classe ;  
Mohamed ben Lahcen, m<sup>l</sup> 375, gardien de 3<sup>e</sup> classe.

*Cavalier de 7<sup>e</sup> classe*

Tahar ben Mamioun, m<sup>l</sup> 470, cavalier de 8<sup>e</sup> classe ;  
Mohamed ben Ahmed, m<sup>l</sup> 475, cavalier de 8<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> février 1942)

*Gardien de 1<sup>re</sup> classe*

Mohamed ben Larbi, m<sup>l</sup> 283, gardien de 2<sup>e</sup> classe.

*Cavalier de 7<sup>e</sup> classe*

Mohamed ben Sultan, m<sup>l</sup> 477, cavalier de 8<sup>e</sup> classe ;  
Lahsen ben Ali ben Abbou, m<sup>l</sup> 478, cavalier de 8<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1942)

*Gardien de 1<sup>re</sup> classe*

Mohamed ben Ali Tadlaoui, m<sup>l</sup> 260, gardien de 2<sup>e</sup> classe ;  
Abdallah ould Boumedine, m<sup>l</sup> 280, gardien de 2<sup>e</sup> classe ;  
Ahmed ben Allal Doukali, m<sup>l</sup> 310, gardien de 2<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1942)

*Sous-chef gardien de 3<sup>e</sup> classe*

Mohamed ben Moussa, m<sup>l</sup> 175, sous-chef gardien de 4<sup>e</sup> classe.

*Gardien de 1<sup>re</sup> classe*

Mohamed ben M'Hamed, m<sup>l</sup> 133, gardien de 2<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> mai 1942)

*Gardien de 2<sup>e</sup> classe*

Raoui ben Mâati el Medkouri, m<sup>l</sup> 357, gardien de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> juin 1942)

*Sous-chef cavalier de 5<sup>e</sup> classe*

Benvonnès ould Mohamed Berriah, m<sup>l</sup> 113, sous-chef cavalier de 4<sup>e</sup> classe.

*Gardien de 1<sup>re</sup> classe*

Abderrahman ben Mohamed, m<sup>l</sup> 286, gardien de 2<sup>e</sup> classe ;  
Mahjoub ben M'Barek, m<sup>l</sup> 305, gardien de 2<sup>e</sup> classe.

*Cavalier de 6<sup>e</sup> classe*

Daoudi ben Salah, m<sup>l</sup> 430, cavalier de 7<sup>e</sup> classe.

Par arrêtés directoriaux des 4 et 12 juillet 1942, les agents du service des domaines désignés ci-après sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942)

*Contrôleur de 1<sup>re</sup> classe*

M. Girard René, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe.

*Contrôleur spécial de 5<sup>e</sup> classe*

M. Casanova François, commis principal hors classe (avec effet du 1<sup>er</sup> février 1939 au point de vue de l'ancienneté).

*Contrôleur spécial de 5<sup>e</sup> classe*

M. Castan Henri, commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. Clary Georges, commis de 1<sup>re</sup> classe.

(compter du 1<sup>er</sup> mars 1942)

*Contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. Vivès Louis, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> mai 1942)

*Contrôleur spécial de 2<sup>e</sup> classe*

M. Casanova François, contrôleur spécial de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1942)

*Contrôleur spécial de 1<sup>re</sup> classe*

M. Grimaldi Jean, contrôleur spécial de 2<sup>e</sup> classe.

Par arrêtés directoriaux des 6 et 7 juillet 1942, sont promus dans l'administration des douanes :

(à compter du 1<sup>er</sup> mai 1941)

*Commis de 3<sup>e</sup> classe*

MM. Boujon Emile-Amédée, Luzergues Paul-Henri, Roman Antoine et Roman Jean-Alphonse, commis stagiaires.

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1942)

*Inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. Meissonnier Etienne, inspecteur hors classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1942)

*Inspecteur de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon)*

M. Falconetti Jean, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon).

(à compter du 1<sup>er</sup> mai 1942)

*Commis de 3<sup>e</sup> classe*

MM. Cure Robert-Marcel, Riso François et Lauprète Louis, commis stagiaires (titularisation après 1 an de stage).

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1942)

*Inspecteur principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon)*

MM. Branche André et Jacquemier Joseph, inspecteurs principaux de 1<sup>re</sup> classe.

*Vérificateur principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. Leca Félix, vérificateur principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Contrôleur principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. Lovichi Henri, contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. Pérez François, commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Vérificateur de classe unique*

M. Santucci Roger-Lucien, contrôleur de 3<sup>e</sup> classe.

*Contrôleur de 3<sup>e</sup> classe*

M. Niguez Christophe, commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Commis principal de 5<sup>e</sup> classe*

M. Mozziconacci Antoine-Martin, agent spécialisé de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis de 1<sup>re</sup> classe*

M. Corteggiani Jean-Décus, sous-brigadier de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis de 2<sup>e</sup> classe*

M. Morin Moïse, préposé-chef de 2<sup>e</sup> classe.

Par arrêtés directoriaux du 13 juillet 1942, les agents du service des domaines désignés ci-après sont nommés, après concours professionnel, contrôleurs de 3<sup>e</sup> classe :

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1942)

MM. Clément Edouard, contrôleur spécial de 3<sup>e</sup> classe ;

Mergey Georges, commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> août 1942)

M. Grimaldi Jean, contrôleur spécial de 1<sup>re</sup> classe.



DIRECTION DES COMMUNICATIONS,  
DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL.

Par arrêté directorial du 4 juillet 1942, M. Fauconnier Jules, recruté directement en qualité d'agent technique principal des travaux publics de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> août 1941, est confirmé dans son emploi.

Par arrêtés directoriaux du 4 juillet 1942, sont promus à compter du 1<sup>er</sup> août 1942 :

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. Reyboubet Pierre, commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Conducteur de 2<sup>e</sup> classe*

M. Guillemot Léon, conducteur de 3<sup>e</sup> classe.

*Agent technique principal de 3<sup>e</sup> classe*

MM. Coutareau Arnold et Poucel Raoul, agents techniques de 1<sup>re</sup> classe.

*Ingénieur adjoint des mines de 1<sup>re</sup> classe*

M. Velati Victor, ingénieur adjoint des mines de 2<sup>e</sup> classe.

*Inspecteur du travail de 3<sup>e</sup> classe*

M. Davalan Lucien, inspecteur du travail de 4<sup>e</sup> classe.

(Office des P.T.T.)

Par arrêté directorial du 9 mai 1942, Si Boubeker ben Si Ahmed ben Si Mohammed Nejjar, manipulant de 8<sup>e</sup> classe, est promu à la 7<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> avril 1942.

Les jeunes manipulants désignés ci-après sont promus manipulants de 9<sup>e</sup> classe :

El Ouali ben Mohammed Laraki à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942 ;

Ahmed ben Mohammed et Kriem ben Mohammed ben Jilali à compter du 1<sup>er</sup> avril 1942.

Allel ben Taïb, facteur indigène de 5<sup>e</sup> classe, est promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> mai 1942.

Les facteurs indigènes de 6<sup>e</sup> classe désignés ci-après sont promus à la 5<sup>e</sup> classe de leur grade :

Bouchaïb ben Abdelkrim ben Djilali et Maati ben Mouadène à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942 ;

Drisi ben Brahim ben Abdallah, Djilali ben Cherkaoui ben Hadj Haddou et Mohamed ben Haoman ben Allel à compter du 1<sup>er</sup> février 1942 ;

Mohamed ben Abdelkader ben Bouchaïb à compter du 1<sup>er</sup> mai 1942 ;

Abraham Bensabat bent Salomon ben Isaac à compter du 11 mai 1942 ;

Moulay Hafid ben Abderrahman ben Lahbib et Ahmed ben Mohamed ben Miloud à compter du 1<sup>er</sup> juin 1942.

Les facteurs indigènes de 7<sup>e</sup> classe désignés ci-après sont promus à la 6<sup>e</sup> classe de leur grade :

Mohamed ben Allel ben M'Hamed Addel, Abdelmejid ben Larbi ben Mohamed Harkat, Abdelkader ben Djilali ben Mohamed et Abdelhak ben Ahmed ben Mohamed à compter du 1<sup>er</sup> février 1942 ;

Tayeb ben Diff ben Rabah à compter du 1<sup>er</sup> mai 1942.

Les facteurs indigènes de 8<sup>e</sup> classe désignés ci-après sont promus à la 7<sup>e</sup> classe de leur grade :

Mahjoub ben Abdenebi ben Iche, Maati ben Salah ben Caïd, Brahim ben Ali ben Hanafi, Allel ben Mohamed ben Allel, Abbès ben Mohamed ben Ahmed, Mohamed ben Moktar ben Lahbib, Moulay Ahmed ben Moued ben Mohamed et Tahar ben Mohamed ben Bouali à compter du 1<sup>er</sup> mars 1942 ;

Mohamed ben Saïd ben Mohamed Meknassi à compter du 1<sup>er</sup> juin 1942.

Par arrêté directorial du 2 juin 1942, M. Gauthé René, jeune agent des installations extérieures en disponibilité pour stage dans les chantiers de jeunesse, est réintégré dans son emploi et nommé agent des installations extérieures de 11<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1942.

Par arrêté directorial du 13 juin 1942, M. Sauvâtre Marcel, commis principal de 1<sup>re</sup> classe, est promu receveur de 5<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon) à compter du 16 juin 1942.

### DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE

Par arrêtés directoriaux des 25 mai et 15 juin 1942, les anciens fonctionnaires de l'administration internationale de la zone de Tanger désignés ci-après sont nommés à compter du 1<sup>er</sup> juin 1942 :

*Conducteur principal des améliorations agricoles de 1<sup>re</sup> classe*

M. Nesterenko Antoine.

*Conducteur des améliorations agricoles de 1<sup>re</sup> classe*

M. Lecerf Raymond.

*Secrétaire de conservation de 4<sup>e</sup> classe*

M. Giacobbi Mathieu.

Par arrêté directorial du 11 juillet 1942, M. Lamouroux Louis, dessinateur principal hors classe, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> août 1942, et rayé des cadres à la même date.

\* \*

### DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 6 juin 1942, M. Seiler Henri, recruté directement à compter du 2 août 1941 en qualité de répétiteur-surveillant de 2<sup>e</sup> classe, est confirmé dans ses fonctions.

Par arrêté directorial du 27 juin 1942, sont remis sur leur demande à la disposition de leur administration d'origine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1942 :

M. Decouty Charles, instituteur de 1<sup>re</sup> classe ;

M<sup>me</sup> Decouty, née Dumazeau Elise, institutrice de 1<sup>re</sup> classe.

Par arrêté directorial du 3 juillet 1942, M<sup>me</sup> Ranquet, née Gozillon Sylvie, institutrice de 3<sup>e</sup> classe, est remise sur sa demande à la disposition de son administration d'origine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1942.

Par arrêté directorial du 3 juillet 1942, M. Magne Roger, instituteur de classe exceptionnelle atteint par la limite d'âge, est remis à la disposition de son administration d'origine à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1942.

Par arrêté directorial du 3 juillet 1942, M<sup>me</sup> Gasc Eugénie est nommée répétitrice chargée de classe de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 1942.

Par arrêté directorial du 10 juillet 1942, M. Ouradou Raymond, directeur déchargé de classe de 1<sup>re</sup> classe, est remis d'office à la disposition de son administration d'origine à compter du 16 juillet 1942.

\* \*

### DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêté directorial du 11 juillet 1942, M<sup>me</sup> Berger Jeanne, professeur d'éducation physique de 4<sup>e</sup> classe, est promue à la 3<sup>e</sup> classe, de son grade à compter du 1<sup>er</sup> avril 1942.

Par arrêté directorial du 17 juillet 1942, M. Botte Gabriel est nommé chef adjoint de 5<sup>e</sup> classe à compter du 15 mai 1942.

### Application du dahir du 29 août 1940 sur le retrait de fonctions.

Par arrêté viziriel du 20 juillet 1942, Mohamed ben Abdelkader, gardien de prison hors classe à la prison civile de Rabat, est relevé de ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> août 1942.

## Rappels de services militaires.

Par arrêté directorial du 15 juillet 1942, pris en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928, sont révisées les situations administratives des agents de la direction des services de sécurité publique désignés ci-après :

NOM ET PRENOM	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATIONS
MM. Blondin Boris .....	Secrétaire adjoint de 5 <sup>e</sup> classe	12 septembre 1940	21 mois, 19 jours.
Semars Paul .....	Secrétaire adjoint de 4 <sup>e</sup> classe	13 mars 1941	39 mois, 18 jours.

## Révision de pension civile.

Par arrêté viziriel du 20 juillet 1942, la pension allouée à M. Rous-selot-Pailley, ex-vérificateur des régies municipales, est révisée ainsi qu'il suit, avec effet du 1<sup>er</sup> novembre 1940 :

Montant principal : 14.775 francs ;  
Montant complémentaire : 5.614 francs.

## Concession de pensions civiles.

Par arrêté viziriel du 20 juillet 1942, les pensions suivantes sont concédées aux ayants droit de Mohamed Slimani, ex-secrétaire principal au service des Habous, avec effet du 27 mai 1942 :

1<sup>o</sup> Une pension de veuve s'élevant à la somme de 5.071 francs ;  
2<sup>o</sup> Cinq pensions temporaires d'orphelins s'élevant à la somme globale de 5.071 francs.

## Révision d'une rente viagère.

Par arrêté viziriel du 20 juillet 1942 (application du dahir du 14 décembre 1940, art. 8), sont concédées la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles suivantes :

Bénéficiaire : M<sup>me</sup> veuve Alvarez, née Blasco Vicenta, veuve d'un ex-agent des P.T.T.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.  
Montant : 1.253 francs.  
Effet : 1<sup>er</sup> octobre 1940.

## Caisse marocaine des rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 20 juillet 1942, sont concédées les rentes viagères et les allocations d'Etat ci-après :

Bénéficiaire : M<sup>me</sup> Cauneille, née Guy Marguerite-Noémie.  
Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.  
Montant : 467 francs.  
Effet : 1<sup>er</sup> février 1941.

Bénéficiaire : M<sup>me</sup> Mauroux, née Briscadiou Eva-Marie-Jeanne.  
Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.  
Montant : 2.963 francs.  
Effet : 1<sup>er</sup> février 1941.

Bénéficiaire : M. Fonyssat Eugène-Ferdinand-Jean-Louis.  
Nature : rente viagère et allocation d'Etat réversibles pour moitié sur la tête du conjoint.  
Montant : 4.377 francs.  
Effet : 1<sup>er</sup> avril 1942.

## Concession de pension à un militaire de la garde de S. M. le Sultan.

## Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel du 20 juillet 1942, une pension viagère annuelle de mille cent vingt-cinq francs (1.125 fr.) est concédée au garde de 1<sup>re</sup> classe Kalifat ben Hadj, n° m<sup>o</sup> 1712, avec effet du 10 juillet 1942.

## Annulation de pension à un militaire de la garde de S. M. le Sultan.

Par arrêté viziriel du 20 juillet 1942, est annulée la pension viagère annuelle de 1.973 francs, enregistrée au bureau des pensions sous le n° 299, liquidée au bénéfice de l'ex-maoun Abdeslem ben Bourahim.

## Concession de pension de réversion à la veuve d'un militaire de la garde de S. M. le Sultan.

Date de l'arrêté viziriel : 20 juillet 1942.  
Bénéficiaire : Kebira bent Mohamed, veuve de Barck ben Mes-saoud.  
Grade : maoun.  
Date du décès : 10 décembre 1941.  
Montant de la pension viagère annuelle : 590 francs.  
Effet : 11 décembre 1941.

## Concession d'allocations spéciales.

Par arrêté viziriel du 20 juillet 1942, sont concédées les allocations spéciales ci-après :

Bénéficiaire : Si Ahmed ben Abderrahmane ;  
Grade : ex-chef de makhzen de 1<sup>re</sup> classe au contrôle civil ;  
Montant : 2.220 francs ;  
Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Bénéficiaire : Ali ben Sid Mahmoud ben Youssef ;  
Grade : ex-chef chaouch de 1<sup>re</sup> classe aux travaux publics ;  
Montant : 2.920 francs ;  
Effet : 1<sup>er</sup> juillet 1942.

Bénéficiaire : Si Embarek ben Larbi ;  
Grade : ex-chef de makhzen de classe personnelle (3<sup>e</sup> catégorie) aux affaires politiques ;  
Montant : 2.348 francs ;  
Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Bénéficiaire : Mohamed ben Larbi ;  
Grade : ex-chef de makhzen monté de 2<sup>e</sup> classe aux affaires politiques ;  
Montant : 2.093 francs ;  
Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Bénéficiaire : Salah ben Larbi ben Bouchalb ;

Grade : ex-chef de makhzen monté de 2<sup>e</sup> classe aux affaires politiques ;

Montant : 2.098 francs ;

Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Bénéficiaire : Rabah ould Aïssa ;

Grade : ex-mokhazeni monté de classe personnelle (2<sup>e</sup> catégorie) aux affaires politiques ;

Montant : 2.476 francs ;

Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1942.

#### Concession d'allocations exceptionnelles de réversion.

Date de l'arrêté viziriel : 20 juillet 1942.

Bénéficiaires :

a) M<sup>me</sup> veuve Milouda bent Mokkadem ben Salah : 148 francs ;

b) Les orphelins mineurs :

1<sup>o</sup> Boumediène, présumé né en 1927 : 173 fr. 68 c. ;

2<sup>o</sup> Mustapha, présumé né en 1929 : 173 fr. 68 c. ;

3<sup>o</sup> Hamida, présumé né en 1931 : 173 fr. 68 c. ;

4<sup>o</sup> Ali, présumé né en 1935 : 173 fr. 68 c. ;

5<sup>o</sup> El Hocine, présumé né en 1940 : 173 fr. 68 c. ;

6<sup>o</sup> Fatima, présumée née en 1938 : 86 fr. 84 c. ;

7<sup>o</sup> Fatna, présumée née en 1942 : 86 fr. 84 c. ;

Total : 1.042 fr. 08 c.,

représentés par leur tuteur légal, Mohammed ben Boumediène, ayants droit de Si Ahmed ould Boumediène, décédé le 23 janvier 1942.

Grade : ex-cavalier de 1<sup>re</sup> classe des douanes.

Montant de l'allocation : 1.190 francs.

Effet : 24 janvier 1942.

Date de l'arrêté viziriel : 20 juillet 1942.

Bénéficiaires :

a) M<sup>me</sup> veuve Lalla oum Keltoum el Alaouia ;

b) Les orphelins mineurs :

1<sup>o</sup> Mohamed ben Mohamed, présumé né en 1931 ;

2<sup>o</sup> Lala Zhou bent Mohamed, présumée née en 1932 ;

3<sup>o</sup> Khadidja bent Mohamed, présumée née en 1935 ;

4<sup>o</sup> Rabia bent Mohamed, présumée née en 1937,

représentés par leur tuteur légal, Moulay Idriss, ayants droit de Si Mohamed ben Abdesslem el Alaoui, décédé le 19 janvier 1942.

Grade : ex-maître infirmier du service de santé.

Montant de l'allocation : 1.340 francs.

Effet : 20 janvier 1942.

Date de l'arrêté viziriel : 20 juillet 1942.

Bénéficiaires :

M<sup>me</sup> veuve Hnia bent Mohamed Settatia et ses deux enfants mineurs :

1<sup>o</sup> Amar ben Abdallah, âgé de 9 ans ;

2<sup>o</sup> Mohamed ben Abdallah, âgé de 15 ans,

ayants droit de Si Abdallah ben Mohamed, décédé le 21 janvier 1942.

Grade : ex-chef de makhzen de 1<sup>re</sup> classe (contrôle civil).

Montant de l'allocation : 1.017 francs.

Effet : 22 janvier 1942.

Date de l'arrêté viziriel : 20 juillet 1942.

Bénéficiaires :

M<sup>me</sup> veuve Rabia bent Abderrahmane Soussi et son enfant mineur Brahim ben Bououche, né le 10 juillet 1932, ayants droit de Si Bououche Taïeb ben Abdallah, décédé le 14 mars 1942.

Grade : ex-gardien de 2<sup>e</sup> classe des douanes.

Montant de l'allocation : 847 francs.

Effet : 15 mars 1942.

#### Concession d'allocations exceptionnelles.

Par arrêté viziriel du 20 juillet 1942 sont concédées les allocations exceptionnelles ci-après :

Bénéficiaire : Ahmida ould M'Hammed.

Grade : ex-mokhazeni de 1<sup>re</sup> classe aux affaires politiques.

Montant : 1.794 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Bénéficiaire : Ali ou Haddou ou Bouazza.

Grade : ex-chef de makhzen de 2<sup>e</sup> classe aux affaires politiques.

Montant : 1.883 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> novembre 1940.

Bénéficiaire : Boujema ben Addi.

Grade : ex-chef de makhzen de 2<sup>e</sup> classe au contrôle civil.

Montant : 1.151 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Bénéficiaire : Cheikh ould Embarek.

Grade : ex-mokhazeni de 1<sup>re</sup> classe aux affaires politiques.

Montant : 1.814 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Bénéficiaire : Djelloul ould Abdelkader.

Grade : ex-mokhazeni monté de 3<sup>e</sup> classe au contrôle civil.

Montant : 1.339 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Bénéficiaire : Mohamed ben Abdesslem.

Grade : ex-cavalier de 7<sup>e</sup> classe des douanes.

Montant : 285 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> décembre 1941.

Bénéficiaire : Moha ou Ali.

Grade : ex-cavalier de 3<sup>e</sup> classe aux eaux et forêts.

Montant : 936 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> avril 1942.

Bénéficiaire : Mohamed ben Hadj.

Grade : ex-mokhazeni monté de 2<sup>e</sup> classe aux affaires politiques.

Montant : 1.140 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1941.

Bénéficiaire : Mohamed ou Haddou ben Hadj.

Grade : ex-gardien de 1<sup>re</sup> classe au service pénitentiaire.

Montant : 2.203 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> avril 1942.

Bénéficiaire : Moulay Hassan ben Ahmed Sebaï.

Grade : ex-chef de makhzen de 1<sup>re</sup> classe aux affaires politiques.

Montant : 2.486 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Bénéficiaire : Sadik ben el Hadj Mohamed ben Larbi Balafredj.

Grade : ex-gardien de 1<sup>re</sup> classe aux douanes.

Montant : 2.310 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> avril 1942.

Bénéficiaire : Sahouli ben Miloud ould Sahoul.

Grade : ex-mokhazeni de 3<sup>e</sup> classe au contrôle civil.

Montant : 1.073 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Bénéficiaire : Tahar ben Abdelmalek.

Grade : ex-mokhazeni de 3<sup>e</sup> classe aux affaires politiques.

Montant : 1.893 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Bénéficiaire : M<sup>me</sup> veuve Fatma bent Mohammed ben Abdelouahed.

Grade : le mari ex-gardien de 1<sup>re</sup> classe aux douanes.

Montant : 776 francs.

Effet : 18 janvier 1942.

Bénéficiaire : M<sup>me</sup> veuve Zohra bent Si Taleb Bouhlal.  
Grade : le mari ex-pointeur de 2<sup>e</sup> classe aux douanes.  
Montant : 1.079 francs.  
Effet : 30 août 1941.

#### Honorariat.

Par arrêté résidentiel du 17 juillet 1942, M. Pomès Victor, ex-inspecteur principal des douanes et impôts indirects, est nommé inspecteur principal honoraire de l'administration chérifienne des douanes.

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Avis de concours pour l'emploi de rédacteur des services extérieurs de la direction des affaires politiques.

Un concours pour l'emploi de rédacteur des services extérieurs de la direction des affaires politiques aura lieu à partir du mardi 8 septembre 1942. Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à treize au minimum.

Les épreuves écrites de ce concours commenceront simultanément à Rabat, Alger et Tunis. Les épreuves orales auront lieu à Rabat.

Ce concours est ouvert aux commis de la direction des affaires politiques justifiant avoir accompli deux ans de services effectifs en cette qualité et aux candidats, citoyens français, titulaires de l'un des diplômes suivants :

Baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur de l'enseignement primaire, certificat d'études juridiques et administratives délivré par l'Institut des hautes études marocaines, ou certificat de capacité en droit.

Le programme des épreuves a été fixé par l'arrêté résidentiel du 15 février 1941, inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat, n° 1479, du 28 février 1941.

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées, avant le 8 août 1942, date de la clôture des inscriptions, à la direction des affaires politiques (section du personnel et du budget) à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le délai fixé.

#### Avis de concours pour l'accès aux fonctions de chef de cabinet de préfet.

Un concours pour vingt postes de chef de cabinet de préfet est ouvert le 15 octobre 1942.

Les inscriptions seront reçues du 17 août au 20 septembre. Les épreuves auront lieu le 15 octobre 1942 : à Clermont-Ferrand, pour les candidats résidant en zone libre ; à Paris, pour les candidats résidant en zone occupée ; à Paris, ou dans des centres ultérieurement précisés, pour les candidats résidant en zone interdite.

Tous renseignements peuvent être demandés : à Vichy, à la direction du personnel, du matériel et de la comptabilité (1<sup>er</sup> bureau) ; à Paris, à la direction générale du Gouvernement français (services de la représentation du ministère de l'intérieur) et dans les préfectures et sous-préfectures.

#### Avis de concours.

Le concours pour le recrutement de surnuméraires du sexe masculin de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc prévu pour les 20, 21 et 22 septembre 1942 est reporté aux 19, 20 et 21 octobre 1942. Des centres de concours seront ouverts à Rabat et éventuellement dans d'autres villes du Maroc ainsi qu'à Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Toulouse et Alger.

Le nombre d'emplois mis au concours est porté de 18 à 35 dont 5 réservés aux sujets marocains.

Les demandes d'inscription au concours sont reçues à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, à Rabat, pour les candidats en résidence au Maroc et aux directions régionales des postes, des télégraphes et des téléphones des autres centres précités pour les candidats résidant en France ou en Algérie, jusqu'au 25 août, dernier délai.

(Rectificatif au B. O. n° 1531, du 27 février 1942, page 179).

#### Avis de concours

Un concours pour quinze emplois de secrétaire-interprète de police, réservé aux sujets marocains musulmans, sera ouvert à Rabat le lundi 5 octobre 1942.

Le nombre des places mises au concours pourra être augmenté si les nécessités du recrutement venaient à l'imposer.

La liste d'inscription des candidats sera close le 5 septembre 1942.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des services de sécurité publique (bureau du personnel) à Rabat.

#### DIRECTION DES FINANCES

##### Service des perceptions

#### Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 23 JUILLET 1942. — *Taxe urbaine* : Souk-el-Arba-du-Rharb ; Port-Lyautey, articles 4.501 à 5.309 ; Sidi-Yahia-du-Rharb ; Casablanca-ouest, articles 97.501 à 98.234 ; Bir-Jedid-Chavent ; Fedala, 2<sup>e</sup> émission 1938 à 1941 ; Kasba-Tadla, 2<sup>e</sup> émission 1941 ; Marrakech-Guéliz, 2<sup>e</sup> émission 1938 à 1940 et 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> émissions 1941.

*Taxe additionnelle à la taxe urbaine* : Sidi-Yahia-du-Rharb ; Rabat-sud ; Souk-el-Arba-du-Rharb ; Marrakech-Guéliz ; Marrakech-Médina ; Meknès-ville nouvelle.

*Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Mazagan, rôle n° 1.

*Taxe exceptionnelle sur les revenus (rôles supplémentaires de 1940)* : Casablanca-nord, rôle n° 28 ; Casablanca-centre, rôle n° 25.

*Patentes* : Meknès - ville nouvelle, articles 19.501 à 19.949 ; Boulhaut.

LE 30 JUILLET 1942. — *Patentes* : circonscription d'Azemmour ; Casablanca-nord, 12<sup>e</sup> émission 1941 ; Casablanca-centre, 16<sup>e</sup> émission 1940 et 9<sup>e</sup> émission 1941 ; Fedala, 3<sup>e</sup> émission 1938, 5<sup>e</sup> émission 1939, 8<sup>e</sup> émission 1940 et 4<sup>e</sup> émission 1941 ; Port-Lyautey, articles 6.501 à 6.714 ; Marrakech-Guéliz, 5<sup>e</sup> émission 1938, 9<sup>e</sup> émission 1939, 7<sup>e</sup> émission 1940 et 7<sup>e</sup> émission 1941.

*Taxe d'habitation* : Casablanca-centre, 9<sup>e</sup> émission 1941 ; Fedala, 4<sup>e</sup> émission 1941 ; Casablanca-nord, articles 14.001 à 14.520.

*Taxe urbaine* : Marrakech-médina, articles 4.001 à 8.153 ; Fès-médina, articles 12.001 à 15.000 ; Casablanca-nord, articles 105.001 à 106.105 ; Kasba-Tadla.

*Taxe de compensation familiale* : Casablanca-ouest, articles 8.001 à 8.553 ; Ouezzane.

*Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Marrakech-médina, rôle n° 2.

LE 17 AOÛT 1942. — *Taxe urbaine* : Casablanca-sud, articles 100.001 à 102.776.

Le chef du service des perceptions,  
BOISSY.